

# MESURES LÉGISLATIVES SUR LES AVANTAGES SOCIAUX AU CANADA 2012

Ce document résume les principales dispositions des lois touchant les avantages sociaux au Canada (à l'exception du Nunavut et des Territoires du Nord-Ouest). La législation canadienne englobe de nombreuses mesures sociales et fiscales qui touchent directement la protection complémentaire que les entreprises offrent à leurs employés.

Date de la mise à jour :  
20 décembre 2011

# TABLE DES MATIÈRES

I.	Loi sur la sécurité de la vieillesse .....	3
II.	Régimes de rentes du Québec et de pensions du Canada .....	4
III.	Régimes de retraite privés .....	7
IV.	Assurance-emploi .....	24
V.	Droits de la personne et questions d'équité .....	28
VI.	Régimes publics d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation .....	30
VII.	Congés familiaux .....	34
VIII.	Accidents du travail .....	36
IX.	Dispositions fiscales .....	37
X.	Régime de pension de la Saskatchewan .....	40
XI.	Protection offerte à l'extérieur du Canada par les régimes d'assurance maladie provinciaux .....	41

# I. LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Montants rajustés chaque trimestre selon les fluctuations du coût de la vie

## 1. PENSION DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE (PSV)

- À compter de 65 ans, quel que soit le revenu, selon des critères de résidence, pension mensuelle complète : 540,12 \$ au 1<sup>er</sup> janvier 2012
- Si 40 années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans, pension complète; sinon, pension complète à condition d'avoir 25 ans au 1<sup>er</sup> juillet 1977, de vivre au Canada à cette date (ou d'y avoir vécu avant cette date, mais après l'âge de 18 ans) et d'y vivre pendant les 10 années précédant la demande de PSV (chaque année manquante au cours de cette période peut être remplacée par trois années de résidence antérieures au Canada, à condition de vivre au Canada pendant toute l'année qui précède la demande)
- Personnes non admissibles à la pension complète : pension partielle égale à  $\frac{1}{40}$  de la pension complète par année de résidence après l'âge de 18 ans si au moins 10 années de résidence après 18 ans
- Des dispositions spéciales s'appliquent aux immigrants provenant de pays qui ont une entente en matière de sécurité sociale avec le Canada
- Disposition de récupération : les prestataires de la PSV dont le revenu net en 2012 excède 69 562 \$ doivent remettre 15 % de leur revenu net excédentaire jusqu'à concurrence de la PSV complète; selon le montant de la PSV complète au 1<sup>er</sup> janvier 2012, la PSV serait éliminée lorsque le revenu net d'un prestataire est équivalent ou supérieur à 112 772 \$; depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1996, la PSV est réduite au moment de son versement pour tenir compte de la disposition de récupération

## 2. SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI (SRG)

- Critères de revenu et de résidence
- Prestataires de la PSV âgés de 65 ans ou plus
- Montant mensuel maximal au 1<sup>er</sup> janvier 2012 :
  - 732,36 \$ versés aux prestataires célibataires ou aux prestataires dont le conjoint ne reçoit ni la PSV ni l'Allocation
  - 485,61 \$ par conjoint si tous deux touchent la PSV ou pour les prestataires dont le conjoint reçoit l'Allocation
- Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Ontario, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador et Yukon : suppléments de revenu sous forme de montants divers également versés

## 3. ALLOCATION ET ALLOCATION AU SURVIVANT

- Critères de revenu et de résidence
- Versées de 60 à 65 ans aux conjoints et aux conjoints survivants admissibles de prestataires de la PSV
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, allocation mensuelle maximale au conjoint : 1 025,73 \$; allocation maximale au conjoint survivant : 1 148,35 \$

### Modification récente

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, les bénéficiaires du Supplément de revenu garanti (SRG) et des allocations reçoivent une prestation annuelle complémentaire, à concurrence de 600 \$ pour les personnes seules et de 840 \$ pour les couples. Cette prestation complémentaire est indexée et comprise dans les taux du SRG et des allocations.

# II. RÉGIMES DE RENTES DU QUÉBEC ET DE PENSIONS DU CANADA

- Maximum annuel des gains admissibles (MAGA) indexé chaque année selon l'indice des salaires dans le cadre du Régime de rentes du Québec (RRQ) et du Régime de pensions du Canada (RPC) : 50 100 \$ en 2012
- Exemption annuelle de base (EAB) dans le cadre du RRQ et du RPC : 3 500 \$
- Rentes indexées tous les ans selon les fluctuations du coût de la vie : augmentation de 2,8 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012

## 1. COTISATIONS

### ■ Taux de cotisation salariale :

- RRQ : 5,025 % du salaire jusqu'au MAGA, en excédent de l'EAB (cotisation maximale en 2012 : 2 341,65 \$)
- RPC : 4,95 % du salaire jusqu'au MAGA, en excédent de l'EAB (cotisation maximale en 2012 : 2 306,70 \$)

### ■ Taux de cotisation patronale :

- RRQ et RPC : même taux que celui de cotisation salariale

### ■ Taux de cotisation du travailleur autonome :

- RRQ : 10,05 % du salaire jusqu'au MAGA, en excédent de l'EAB (cotisation maximale en 2012 : 4 683,30 \$)
- RPC : 9,9 % du salaire jusqu'au MAGA, en excédent de l'EAB (cotisation maximale en 2012 : 4 613,40 \$)

- RRQ : un retraité qui travaille doit verser des cotisations si ses revenus dépassent l'EAB; les revenus admissibles pour une année donneront droit à un supplément de rente à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante; un retraité qui continue de travailler et de cotiser au RRQ pendant plusieurs années après son départ à la retraite aura droit à des suppléments de rente

- RRQ : en cas de retraite progressive, les cotisations versées peuvent être fondées sur le plein salaire
- RPC : un retraité de moins de 65 ans qui travaille doit verser des cotisations (les cotisations sont facultatives pour les retraités de plus de 65 ans qui travaillent); les cotisations fourniront une rente supplémentaire au moyen de la prestation après-retraite (PAR)

## 2. RENTE DE RETRAITE

### ■ Admissibilité :

- RRQ : si des cotisations ont été versées pendant au moins un an, à compter de 65 ans (60 ans si la personne a cessé dans une large mesure de travailler, c'est-à-dire que ses revenus calculés annuellement ne dépassent pas 12 525 \$ en 2012)
- RPC : si au moins une cotisation valide a été versée, à compter de 60 ans

- Rente mensuelle : 25 % de la moyenne des gains mensuels admissibles rajustés selon la moyenne du MAGA de l'année de la retraite et des quatre années précédentes; sous réserve de certaines restrictions, certains mois les moins rémunérés peuvent être éliminés du calcul de la moyenne des gains admissibles ou remplacés par les mois après 65 ans

- Rente mensuelle maximale payable à compter de 65 ans en 2012 : 986,67 \$

- RRQ : rente réduite de 6 % par année si elle commence entre 60 et 65 ans (maximum de 30 %); augmentée de 6 % par année si elle commence après 65 ans (maximum de 30 %)

- RPC : rente réduite de 6,24 % par année si elle commence entre 60 et 65 ans (maximum de 31,2 %); augmentée de 7,68 % par année si elle commence après 65 ans (maximum de 38,4 %)

- Les gains admissibles peuvent être partagés également entre les parties, en ce qui a trait aux prestations et à l'admissibilité, en cas de divorce, de

séparation ou d'annulation si les conjoints ont cohabité pendant une période minimale

- Possibilité de partage de la rente entre les conjoints s'ils sont âgés de 60 ans ou plus
- RRQ : pour les prestataires de rentes d'invalidité depuis 1999, les prestations de retraite sont réduites de 0,5 % pour chaque mois pendant lequel ils ont reçu une rente d'invalidité entre 60 et 65 ans
- RPC : pour les prestataires de rentes d'invalidité depuis 1998, les prestations de retraite sont fondées sur le montant des prestations au moment de l'invalidité et sont indexées pour tenir compte de l'inflation plutôt que recalculées à la retraite

### 3. PRESTATIONS AUX SURVIVANTS

- **Admissibilité** : cotisation pendant le moindre du tiers de la période cotisable du défunt et de 10 ans, mais pendant au moins trois ans
- **Montant forfaitaire** : 2 500 \$ (RRQ); le moindre de six fois la rente de retraite mensuelle du défunt et de 2 500 \$ (RPC)
- **Rente mensuelle au conjoint survivant** :
  - pendant que le conjoint a moins de 65 ans :
    - RRQ : montant mensuel fixe + 37,5 % de la rente de retraite du défunt (voir tableau à la page suivante pour plus de détails)
    - RPC : 173,82 \$ + 37,5 % de la rente de retraite du défunt (maximum en 2012 : 543,82 \$); sauf s'il est invalide ou a des enfants à charge, le conjoint de moins de 45 ans a droit à une rente réduite, mais à aucune rente s'il a moins de 35 ans
  - pendant que le conjoint a 65 ans ou plus : RRQ/RPC, 60 % de la rente de retraite du défunt (maximum en 2012 : 592,00 \$)
  - si le conjoint survivant a aussi droit à une rente de retraite ou d'invalidité, la rente combinée est assujettie à divers plafonds

- **Rente mensuelle aux orphelins** : RRQ/RPC, 224,62 \$ par orphelin en 2012; versée aux enfants à charge seulement (âgés de moins de 18 ans ou, dans le cas du RPC seulement, de moins de 25 ans s'ils étudient); RPC seulement : l'orphelin peut recevoir une double rente si les deux parents décédés étaient cotisants admissibles

### 4. RENTE D'INVALIDITÉ

- **Définition d'invalidité** : incapacité d'exercer de façon régulière tout emploi véritablement rémunéré (RRQ : emploi habituel si 60 ans ou plus); l'invalidité doit être en toute probabilité mortelle ou de durée indéfinie
- **Admissibilité** : au cours de sa période cotisable, la personne invalide doit avoir cotisé
  - au RRQ : pendant au moins deux des trois dernières années ou au moins cinq des 10 dernières années ou pendant la moitié des années (minimum de deux ans)
  - au RPC : pendant au moins quatre (trois seulement, si la période cotisable est d'au moins 25 ans) des six dernières années
- Rente mensuelle à compter du quatrième mois suivant le mois de l'invalidité
- **Rente mensuelle au cotisant** : 445,47 \$ (RRQ) ou 445,50 \$ (RPC) + 75 % de la rente de retraite du cotisant (maximum en 2012 : RRQ, 1 185,47 \$; RPC, 1 185,50 \$)
- **Rente aux enfants** : identique à la rente aux orphelins

**Rente au conjoint survivant en vertu du RRQ**

Âge du conjoint	Montant mensuel fixe*	Maximum en 2012
De 45 à 65 ans ou invalide	445,47 \$	815,47 \$
Moins de 45 ans, non invalide avec enfant à charge	413,62 \$	783,62 \$
Moins de 45 ans, non invalide sans enfant à charge	114,09 \$	484,09 \$

\* À ce montant s'ajoute 37,5 % de la rente de retraite du défunt

**Modifications récentes**

- Régime de pensions du Canada : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, de nombreuses modifications prendront effet, comme l'élimination du critère de cessation du travail, la bonification de la disposition générale d'exclusion des années de faibles revenus, les cotisations obligatoires pour les retraités de moins de 65 ans qui touchent une rente du RPC et qui travaillent ainsi que les modifications apportées aux facteurs de rajustement pour versement anticipé et tardif des rentes
- Régime de rente du Québec : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, augmentation du taux de cotisation des employés, des employeurs et des travailleurs autonomes, et augmentation substantielle de la prestation aux orphelins

**Modifications prévues**

- Régime de rente du Québec : entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 des modifications apportées aux facteurs de rajustement pour versement tardif des rentes; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 des modifications apportées aux facteurs de rajustement pour versement anticipé des rentes; le 1<sup>er</sup> janvier 2014, de nombreuses modifications prendront effet, notamment la possibilité de recevoir une rente à compter de 60 ans sans réduction du temps de travail et protection d'invalidité offerte aux retraités

# III. RÉGIMES DE RETRAITE PRIVÉS

Les régimes de pension agréés sont des programmes complexes d'avantages sociaux pour les employés qui sont régis par la législation provinciale et fédérale sur les régimes de retraite quant aux prestations minimales et par la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale quant aux prestations maximales. Cette section présente une vue d'ensemble de la législation provinciale et fédérale relativement aux prestations minimales.

Veillez noter que le Yukon est assujéti à la législation fédérale sur les régimes de retraite et que l'Île-du-Prince-Édouard a déposé une loi sur les régimes de retraite devant l'assemblée provinciale en décembre 2010, laquelle n'a pas encore été adoptée.

ADMISSIBILITÉ		
Les employés qui font partie de la catégorie d'employés couverte par le régime peuvent y adhérer lorsqu'ils ont rempli les conditions suivantes.		
Compétence territoriale	Employé à temps plein	Employé à temps partiel
Alberta, Colombie-Britannique	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ 24 mois de service continu; et</li> <li>■ rémunération ayant atteint au moins 35 % du MAGA pendant chacune des deux années civiles consécutives précédentes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ 24 mois de service continu; et</li> <li>■ rémunération ayant atteint au moins 35 % du MAGA pendant chacune des deux années civiles consécutives précédentes</li> </ul>
Fédéral, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ 24 mois de service continu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ 24 mois de service continu; et</li> <li>■ rémunération ayant atteint au moins 35 % du MAGA pendant chacune des deux années civiles consécutives précédentes</li> </ul>
Manitoba	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ participation obligatoire après deux années de service continu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ participation obligatoire : après deux années consécutives de service continu si l'employé a atteint le seuil prescrit par le régime pendant chacune des deux années civiles consécutives précédentes (le seuil peut être fondé sur la rémunération seulement, jusqu'à concurrence de 35 % du MAGA; sur les heures seulement, jusqu'à concurrence de 700 heures; ou doit répondre soit à un critère de rémunération (maximum de 35 % du MAGA), soit à un critère d'heures (maximum de 700 heures) pendant deux années civiles consécutives)</li> </ul>

ADMISSIBILITÉ (suite)		
Compétence territoriale	Employé à temps plein	Employé à temps partiel
Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ 24 mois de service continu en tant qu'employé à temps plein</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ 24 mois de service continu; et</li> <li>■ rémunération ayant atteint au moins 35 % du MAGA pendant chacune des deux années civiles consécutives précédentes; ou</li> <li>■ avoir accompli au moins 700 heures de service au cours de chacune des deux années civiles consécutives précédentes</li> </ul>
Québec	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ rémunération ayant atteint au moins 35 % du MAGA; ou</li> <li>■ avoir accompli au moins 700 heures de service durant l'année civile précédente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ rémunération ayant atteint au moins 35 % du MAGA; ou</li> <li>■ avoir accompli au moins 700 heures de service durant l'année civile précédente</li> </ul>

Après un certain temps, le participant a droit aux cotisations de l'employeur qui doivent servir à procurer une rente à la retraite (c.-à-d., ne peuvent être versées en espèces).

ACQUISITION ET IMMOBILISATION		
Compétence territoriale	Prestations accumulées entre la date d'effet et la date de la réforme <sup>1</sup>	Prestations accumulées après la date de la réforme
Alberta	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ 10 années de service ou de participation; et</li> <li>■ 45 ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ avant 2000 : cinq années de service</li> <li>■ après 1999 : deux années de participation</li> </ul>
Colombie-Britannique	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ acquisition : deux années de participation (toutes les prestations);</li> <li>■ immobilisation : deux années de participation (prestations accumulées après la date d'effet)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ deux années de participation</li> </ul>
Fédéral	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ acquisition immédiate</li> <li>■ immobilisation : deux années de participation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ acquisition immédiate</li> <li>■ immobilisation : deux années de participation</li> </ul>
Nouvelle-Écosse, Ontario <sup>2</sup> , Terre-Neuve-et-Labrador	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ 10 années de service ou de participation; et</li> <li>■ 45 ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ deux années de participation</li> </ul>
Manitoba et Québec	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ acquisition et immobilisation immédiates</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ acquisition et immobilisation immédiates</li> </ul>
Nouveau-Brunswick	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ le moindre               <ul style="list-style-type: none"> <li>- de cinq années de service; et</li> <li>- de deux années de participation après 2000</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ deux années de participation</li> </ul>
Saskatchewan <sup>3</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ une année de service ou de participation; et</li> <li>■ âge + années de service ou de participation = 45</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ deux années de service</li> </ul>

1. Pour chaque compétence territoriale, voir le tableau situé à la fin de cette section pour les dates d'effet et de réforme.

2. Dans ce cas, la date de la réforme est le 1<sup>er</sup> janvier 1987 pour l'Ontario.

3. Dans ce cas, la date de la réforme est le 1<sup>er</sup> janvier 1994 pour la Saskatchewan.

Les cotisations salariales versées par le participant ne peuvent servir à acquitter plus de 50 % de la valeur des prestations ou de la rente auxquelles il a droit dans le cadre du régime.

COTISATION MINIMALE DE L'EMPLOYEUR – RÈGLE DU 50 %		
Compétence territoriale	Rentes acquises accumulées entre la date d'effet et la date de la réforme <sup>1</sup>	Rentes acquises accumulées après la date de la réforme
Alberta, Manitoba, Nouvelle-Écosse, Ontario <sup>2</sup> et Terre-Neuve-et-Labrador	s.o.	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ L'employeur doit financer au moins 50 % de la valeur des prestations au moment de la cessation d'emploi, de la retraite ou du décès</li> <li>■ les cotisations salariales excédentaires peuvent être remboursées</li> </ul>
Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ L'employeur doit financer au moins 50 % (ou tout autre pourcentage prévu par le régime au Nouveau-Brunswick) de la valeur des prestations au moment de la cessation d'emploi ou de la retraite (ou du décès en Colombie-Britannique)</li> <li>■ Les cotisations salariales excédentaires peuvent être remboursées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ L'employeur doit financer au moins 50 % de la valeur des prestations au moment de la cessation d'emploi, de la retraite ou du décès</li> <li>■ les cotisations salariales excédentaires peuvent être remboursées</li> </ul>
Fédéral	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ L'employeur doit financer au moins 50 % de la valeur des prestations au moment de la cessation d'emploi, de la retraite ou du décès</li> <li>■ ne s'applique pas si le régime prévoit l'indexation au taux prescrit pendant la période où la rente est différée</li> <li>■ les cotisations salariales excédentaires ne peuvent être remboursées et doivent servir à constituer une rente additionnelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ L'employeur doit financer au moins 50 % de la valeur des prestations au moment de la cessation d'emploi, de la retraite ou du décès</li> <li>■ ne s'applique pas si le régime prévoit l'indexation au taux prescrit pendant la période où la rente est différée</li> <li>■ les cotisations salariales excédentaires ne peuvent être remboursées et doivent servir à constituer une rente additionnelle</li> </ul>
Québec	s.o.	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ L'employeur doit financer au moins 50 % de la valeur des prestations au moment de la cessation d'emploi, de la retraite ou du décès</li> <li>■ les cotisations salariales excédentaires ne peuvent être remboursées et doivent servir à constituer une rente additionnelle</li> </ul>

1. Pour chaque compétence territoriale, voir le tableau situé à la fin de cette section pour les dates d'effet et de réforme.

2. Dans ce cas, la date de la réforme est le 1<sup>er</sup> janvier 1987 pour l'Ontario.

La possibilité de transférer la valeur escomptée de la rente à la cessation d'emploi doit être offerte jusqu'à la date d'admissibilité à la retraite anticipée dans toutes les compétences territoriales.

DROIT AU TRANSFERT	
Compétence territoriale	Conditions et restrictions applicables
Toutes les compétences territoriales	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ La possibilité de transférer la valeur escomptée de la rente à la cessation d'emploi doit être offerte jusqu'à la date d'admissibilité à la retraite anticipée</li> <li>■ La valeur escomptée peut être transférée dans un instrument d'épargne-retraite prescrit prévoyant l'immobilisation des fonds</li> </ul>
Alberta	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ La possibilité de transférer la valeur escomptée de la rente doit être offerte jusqu'à la retraite dans le cas d'un régime à cotisations déterminées</li> <li>■ À compter de 50 ans, possibilité de transférer 50 % de la valeur escomptée dans un mécanisme ne prévoyant pas l'immobilisation des fonds, au choix du participant et sous réserve de certaines conditions</li> </ul>
Colombie-Britannique, Québec	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ La possibilité de transférer la valeur escomptée de la rente doit être offerte jusqu'à la retraite dans le cas d'un régime à cotisations déterminées</li> </ul>
Manitoba	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ La possibilité de transférer la valeur escomptée de la rente doit être offerte jusqu'à la retraite dans le cas d'un régime à cotisations déterminées</li> <li>■ À compter de 55 ans, possibilité de transférer 50 % de la valeur escomptée dans un mécanisme ne prévoyant pas l'immobilisation des fonds, si le régime le permet et sous réserve de certaines conditions</li> </ul>
Saskatchewan	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ À compter de 55 ans, possibilité de transférer 100 % de la valeur escomptée dans un mécanisme ne prévoyant pas l'immobilisation des fonds, si le régime permet les transferts à compter de cet âge</li> </ul>

<b>REMBOURSEMENT EN ESPÈCES À LA CESSATION D'EMPLOI</b>			
<b>À titre de dérogation à la règle d'immobilisation, la valeur escomptée des prestations peut être remboursée au participant, si cette valeur est sous le seuil prescrit, ou aux non-résidents</b>			
	<b>Prestations peu élevées</b>		<b>Non-résident</b>
<b>Compétence territoriale</b>	<b>Prestations accumulées entre la date d'effet et la date de la réforme<sup>1</sup></b>	<b>Toutes les prestations accumulées : remboursement intégral de la valeur escomptée aux conditions suivantes</b>	<b>Toutes les prestations accumulées : remboursement intégral de la valeur escomptée aux conditions prescrites</b>
Alberta, Manitoba	■ remboursement maximal de 25 % de la valeur escomptée de la rente	■ si la rente annuelle est inférieure à 4 % du MAGA ou si la valeur escomptée est inférieure à 20 % du MAGA	■ Alberta : si le régime le permet ■ Manitoba : si le régime le permet et si la rente n'a pas commencé à être versée
Colombie-Britannique	■ aucune règle particulière	■ si la rente annuelle est inférieure à 10 % du MAGA ou si la valeur escomptée est inférieure à 20 % du MAGA	■ si le régime le permet et si la rente n'a pas commencé à être versée
Fédéral	■ aucune règle particulière	■ si la valeur escomptée est inférieure à 20 % du MAGA, si le régime le permet	■ si le régime le permet
Nouveau-Brunswick	■ remboursement maximal de 25 % de la valeur escomptée de la rente	■ si la valeur escomptée rajustée est inférieure à 40 % du MAGA	✓
Nouvelle-Écosse	■ remboursement maximal de 25 % de la valeur escomptée de la rente	■ si la rente annuelle est inférieure à 4 % du MAGA ou si la valeur escomptée est inférieure à 10 % du MAGA	s.o.

1. Pour chaque compétence territoriale, voir le tableau situé à la fin de cette section pour les dates d'effet et de réforme.

REMBOURSEMENT EN ESPÈCES À LA CESSATION D'EMPLOI (suite)			
	Prestations peu élevées		Non-résident
Compétence territoriale	Prestations accumulées entre la date d'effet et la date de la réforme <sup>1</sup>	Toutes les prestations accumulées : remboursement intégral de la valeur escomptée aux conditions suivantes	Toutes les prestations accumulées : remboursement intégral de la valeur escomptée aux conditions prescrites
Ontario <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ remboursement maximal de 25 % de la valeur escomptée de la rente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ si la rente annuelle est inférieure à 2 % du MAGA</li> </ul>	s.o.
Québec	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ aucune règle particulière</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ si la valeur escomptée est inférieure à 20 % du MAGA</li> </ul>	✓
Saskatchewan <sup>3</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ remboursement maximal de 25 % de la valeur escomptée de la rente</li> <li>■ 50 % des cotisations salariales plus l'intérêt</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ si la rente annuelle est inférieure à 4 % du MAGA ou si la valeur escomptée est inférieure à 20 % du MAGA</li> </ul>	s.o.
Terre-Neuve-et-Labrador	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ aucune règle particulière</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ si la rente annuelle est inférieure à 4 % du MAGA ou si la valeur escomptée est inférieure à 10 % du MAGA</li> </ul>	s.o.

1. Pour chaque compétence territoriale, voir le tableau situé à la fin de cette section pour les dates d'effet et de réforme.

2. Dans ce cas, la date de la réforme est le 1<sup>er</sup> janvier 1987 pour l'Ontario.

3. Dans ce cas, la date de la réforme est le 1<sup>er</sup> janvier 1994 pour la Saskatchewan.

PRESTATIONS DE DÉCÈS AVANT LA RETRAITE		
Compétence territoriale	Pour le service après la date de la réforme	Renonciation du conjoint
Alberta <sup>4</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ service après 1999 : valeur minimale égale à 100 % de la valeur escomptée des prestations</li> <li>■ service avant 2000 : 60 % de la valeur escomptée des prestations</li> <li>■ remboursement des cotisations salariales plus l'intérêt en l'absence d'un conjoint admissible</li> </ul>	Permise
Colombie-Britannique <sup>5</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ 60 % de la valeur escomptée des prestations</li> </ul>	Permise
Fédéral	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ valeur minimale égale à 100 % de la valeur escomptée des prestations</li> </ul>	Permise
Manitoba <sup>6</sup> , Ontario <sup>2</sup> , Québec	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ valeur minimale égale à 100 % de la valeur escomptée des prestations</li> </ul>	Permise
Nouveau-Brunswick <sup>5</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ valeur minimale égale à 100 % de la valeur escomptée des prestations</li> </ul>	Non permise
Nouvelle-Écosse	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ 60 % de la valeur escomptée des prestations</li> <li>■ remboursement des cotisations salariales plus l'intérêt en l'absence d'un conjoint admissible</li> </ul>	Non permise
Saskatchewan <sup>7</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ valeur minimale égale à 100 % de la valeur escomptée des prestations</li> <li>■ si le participant est admissible à la retraite anticipée, le conjoint reçoit une rente viagère égale à 60 % de la rente de retraite anticipée du participant</li> </ul>	Permise
Terre-Neuve-et-Labrador	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ valeur minimale égale à 100 % de la valeur escomptée des prestations</li> <li>■ si le participant est admissible à la retraite anticipée, le conjoint reçoit une rente viagère égale à 60 % de la rente de retraite anticipée du participant</li> </ul>	Non permise

2. Dans ce cas, la date de la réforme est le 1<sup>er</sup> janvier 1987 pour l'Ontario.

4. Pour l'Alberta, la date de la réforme pour les prestations de décès avant la retraite est le 31 décembre 1999.

5. Pour la Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick, la date de la réforme pour les prestations de décès avant la retraite correspond à la date d'effet.

6. Pour le Manitoba, les prestations de décès avant la retraite comprennent le service avant 1985.

7. Pour la Saskatchewan, les prestations de décès avant la retraite comprennent le service avant 1994.

## PRESTATIONS DE DÉCÈS PENDANT LA RETRAITE

Toutes les compétences territoriales pour toutes les années de service

- au décès du participant, le conjoint reçoit une rente égale à 60 % de la rente du participant;
- réduction actuarielle permise;
- renonciation du conjoint permise;
- cessation de la rente du conjoint au remariage de celui-ci interdite

## RETRAITE ANTICIPÉE

Compétence territoriale	Âge de la retraite anticipée	Rente de retraite
Alberta et fédéral	Dans les 10 années précédant l'âge ouvrant droit à pension	Réduction actuarielle permise
Colombie-Britannique et Terre-Neuve-et-Labrador	Dès l'âge de 55 ans	Réduction actuarielle permise
Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario et Saskatchewan	Dans les 10 années précédant l'âge de la retraite normale	Réduction actuarielle permise
Québec	Dans les 10 années précédant l'âge de la retraite normale	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Réduction actuarielle permise;</li> <li>■ les employés qui prennent leur retraite au cours des 10 années précédant l'âge de la retraite normale peuvent commencer à recevoir une rente temporaire de leur régime jusqu'à l'âge de 65 ans</li> </ul>

PRESTATIONS DE RETRAITE PROGRESSIVE	
Compétence territoriale	Conditions et restrictions applicables
Alberta	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Des prestations de retraite progressive peuvent être offertes par les régimes à prestations déterminées, sous forme de rente, sous réserve de certaines conditions relatives à l'âge et pour autant que le montant de la rente ne dépasse pas 60 % de la rente accumulée</li> <li>■ Aucune réduction de la rente accumulée au titre d'un régime à prestations déterminées avant la période de retraite progressive, et le participant doit accumuler des prestations de retraite au cours de la période de retraite progressive</li> <li>■ Les employés qui bénéficient d'une réduction du temps de travail et qui sont à 10 années ou moins de l'âge ouvrant droit à pension peuvent recevoir un montant forfaitaire annuel de leur régime pour compenser partiellement la perte de revenu (la rente est réduite pour tenir compte du montant payé)</li> </ul>
Colombie-Britannique et fédéral	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Des prestations de retraite progressive peuvent être offertes par les régimes à prestations déterminées, sous forme de rente, sous réserve d'une entente individuelle, de certaines conditions relatives à l'âge et pour autant que le montant de la rente ne dépasse pas 60 % de la rente accumulée</li> <li>■ Aucune réduction de la rente accumulée au titre d'un régime à prestations déterminées avant la période de retraite progressive, et le participant doit accumuler des prestations de retraite au cours de la période de retraite progressive</li> </ul>
Manitoba	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Des prestations de retraite progressive peuvent être offertes par les régimes à prestations déterminées, sous forme de rente, sous réserve d'une entente individuelle, de certaines conditions relatives à l'âge, de réduction des heures de travail et du salaire et pour autant que le montant de la rente ne dépasse pas 60 % de la rente accumulée</li> <li>■ Aucune réduction de la rente accumulée au titre d'un régime à prestations déterminées avant la période de retraite progressive, et le participant doit accumuler des prestations de retraite au cours de la période de retraite progressive</li> </ul>
Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador	Aucune prestation offerte

PRESTATIONS DE RETRAITE PROGRESSIVE (suite)	
Compétence territoriale	Conditions et restrictions applicables
Québec	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Des prestations de retraite progressive peuvent être offertes par les régimes à prestations déterminées, sous forme de rente, sous réserve d'une entente individuelle, de certaines conditions relatives à l'âge et pour autant que le montant de la rente ne dépasse pas 60 % de la rente accumulée</li> <li>■ Aucune réduction de la rente accumulée au titre d'un régime à prestations déterminées avant la période de retraite progressive, et le participant peut accumuler des prestations de retraite au cours de la période de retraite progressive</li> <li>■ Les régimes à cotisations déterminées peuvent, sous réserve de certaines conditions relatives à l'âge, offrir une prestation de retraite progressive (autre qu'une rente) capitalisée à même le compte à cotisations déterminées du participant, cette prestation ne pouvant dépasser 60 % du plafond prescrit relativement aux fonds de revenu viager, et permettre au participant d'accumuler des prestations de retraite au cours de la période de retraite progressive</li> <li>■ Les employés qui bénéficient d'une réduction du temps de travail et qui sont à 10 années ou moins de l'âge de la retraite normale ou qui ont atteint ou dépassé cet âge peuvent recevoir un montant forfaitaire annuel de leur régime pour compenser partiellement la perte de revenu (la rente est réduite pour tenir compte du montant payé)</li> </ul>
Saskatchewan	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Des prestations de retraite progressive peuvent être offertes par les régimes à prestations déterminées, sous forme de rente, sous réserve de certaines conditions relatives à l'âge et pour autant que le montant de la rente ne dépasse pas 60 % de la rente accumulée</li> <li>■ Aucune réduction de la rente accumulée au titre d'un régime à prestations déterminées avant la période de retraite progressive, et le participant doit accumuler des prestations de retraite au cours de la période de retraite progressive</li> </ul>

RETRAITE AJOURNÉE			
La retraite ajournée s'applique au participant qui demeure au service du même employeur après l'âge de la retraite normale			
Compétence territoriale	Constitution de prestations pendant la période d'ajournement	Versement de la rente pendant la période d'ajournement	Date de retraite la plus tardive
Alberta, Colombie-Britannique, Fédéral, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les droits à retraite du participant peuvent continuer de s'accumuler jusqu'à concurrence de la rente maximale ou du service maximal prévus par le régime de retraite, si la rente n'est pas versée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si le régime le permet, le participant qui continue à travailler peut recevoir une rente, mais n'accumule pas de droits à retraite</li> </ul>	La date de retraite la plus tardive d'un participant est le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle il atteint 71 ans
Manitoba	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les droits à retraite du participant peuvent continuer de s'accumuler jusqu'à concurrence de la rente maximale ou du service maximal prévus par le régime de retraite, si la rente n'est pas versée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La rente ajournée doit être le plus élevé des deux montants suivants : la rente accumulée ou l'équivalent actuariel de la rente payable à l'âge de la retraite normale</li> <li>Si le régime le permet, le participant qui continue à travailler peut recevoir une rente, mais n'accumule pas de droits à retraite</li> </ul>	
Québec	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les droits à retraite du participant peuvent continuer de s'accumuler jusqu'à concurrence de la rente maximale ou du service maximal prévus par le régime de retraite, si la rente n'est pas versée et si le régime le permet</li> <li>Revalorisation obligatoire de la rente ajournée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Versement d'une rente (partielle ou totale) peut compenser la réduction du salaire</li> </ul>	

RETRAITE AJOURNÉE (suite)			
Compétence territoriale	Constitution de prestations pendant la période d'ajournement	Versement de la rente pendant la période d'ajournement	Date de retraite la plus tardive
Saskatchewan	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le participant a le droit d'accumuler des droits à retraite ou de recevoir une rente rajustée correspondant à l'équivalent actuariel de la rente payable à l'âge de la retraite normale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si le régime le permet, le participant qui continue à travailler peut recevoir une rente, mais n'accumule pas de droits à retraite</li> </ul>	La date de retraite la plus tardive d'un participant est le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle il atteint 71 ans
Terre-Neuve-et-Labrador	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le régime peut prévoir que les droits à retraite vont s'accumuler, ou prévoir une rente rajustée correspondant à l'équivalent actuariel de la rente payable à l'âge de la retraite normale, ou tout autre arrangement permis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si le régime le permet, le participant qui continue à travailler peut recevoir une rente, mais n'accumule pas de droits à retraite</li> </ul>	

COORDINATION AVEC LES PRESTATIONS DU RRQ/RPC	
Compétence territoriale	Conditions et restrictions applicables
Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouvelle-Écosse, Ontario, Québec	■ Limitée à 1/35 par année de service décompté
Fédéral	■ Aucune limite
Nouveau-Brunswick	■ Limitée à 1/35 par année de service décompté à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1966
Saskatchewan	■ Limitée à 1/35 par année de service décompté pour le service à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1966
Terre-Neuve-et-Labrador	■ Réduction conformément à la formule approuvée par le surintendant

COORDINATION DE LA PSV	
Compétence territoriale	Conditions et restrictions applicables
Alberta, Nouvelle-Écosse, Québec	■ Limitée à 1/35 par année de service décompté avant la date de la réforme <sup>1</sup>
Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick	■ Limitée à 1/35 par année de service décompté avant la date d'effet <sup>1</sup>
Fédéral	■ Aucune limite
Manitoba	■ Limitée à 3 % pour le service avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1984
Ontario	■ Limitée à 1/35 par année de service décompté avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1987
Saskatchewan	■ Coordination interdite, sauf exception
Terre-Neuve-et-Labrador	■ Réduction conformément à la formule approuvée par le surintendant pour le service avant le 31 décembre 1996, et aucune coordination permise pour les années de service après cette date

1. Pour chaque compétence territoriale, voir le tableau situé à la fin de cette section pour les dates d'effet et de réforme.

DISTINCTION FONDÉE SUR LE SEXE	
Compétence territoriale	Conditions et restrictions applicables
Alberta et Terre-Neuve-et-Labrador	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Aucune exigence</li> </ul>
Colombie-Britannique, fédéral, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Distinction fondée sur le sexe interdite quant à l'admissibilité au régime, aux cotisations salariales et aux prestations constituées après : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1986 au Fédéral et en Ontario</li> <li>- 1987 en Nouvelle-Écosse</li> <li>- 1991 au Nouveau-Brunswick</li> </ul> </li> </ul>
Québec	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Seule exigence : utiliser une table de mortalité distincte selon le sexe pour calculer la valeur des prestations</li> </ul>

- **Partage des prestations de retraite en cas de rupture du mariage** : prévu dans toutes les compétences territoriales; partage généralement limité à 50 % des prestations de retraite accumulées pendant le mariage ou la participation au régime (sauf en Colombie-Britannique et au fédéral); transférabilité des prestations de retraite généralement autorisée
- **Saisie-arrêt** des prestations de retraite autorisée dans certaines compétences territoriales
- **Taux d'intérêt minimum** sur les cotisations salariales dans toutes les compétences territoriales

### Modifications récentes

- **Fédéral** : acquisition immédiate des prestations pour toutes les années de service; la prestation de décès préretraite doit être au moins égale à 100 % de la valeur escomptée, payable au conjoint (à défaut de conjoint, au bénéficiaire; à défaut de bénéficiaire, à la succession); la règle du partage des coûts de 50 % s'applique à tout le service; les régimes peuvent permettre la désimmobilisation des prestations, y compris la rente au survivant, si la valeur actualisée des droits à pension correspond à moins de 20 % du MAGA dans l'année de la cessation de la participation ou du décès; un régime peut prévoir que, à la rupture d'une relation conjugale, une prestation réversible en cours de versement puisse être révisée de façon à être servie comme une prestation normale, à condition de ne pas avoir fait l'objet d'un partage; si une personne reçoit déjà une rente réversible, son conjoint doit donner son accord afin de permettre le versement d'une rente de retraite progressive; nouvelles exigences relatives aux relevés annuels, aux relevés de prestation de décès préretraite et aux relevés de cessation de régimes
- **Manitoba** : modification de la loi sur les régimes de retraite en 2011 pour permettre l'adoption, par le Manitoba, de l'Accord sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale, et pour accorder des pouvoirs additionnels au surintendant afin de contraindre le versement des cotisations impayées
- **Nouveau-Brunswick** : définition révisée de « conjoint », nouvelle définition de « conjoint de fait » et révision de l'admissibilité aux prestations de retraite pour les conjoints de même sexe admissibles, en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2011
- **Ontario** : refonte complète des règles de partage des avoirs de retraite en cas de rupture d'une relation conjugale

### Modifications prévues

- **Colombie-Britannique** : des modifications à la loi sur le droit de la famille ont été adoptées mais ne sont pas encore en vigueur et permettront d'étendre les règles relatives au partage des droits aux conjoints de fait qui cohabitent depuis au moins deux ans
- **Fédéral** : si un participant admissible à la retraite cesse de participer au régime, le consentement de son conjoint est requis avant de transférer les droits à pension en dehors du régime dans un instrument d'épargne-retraite prescrit
- **Nouvelle-Écosse** : entrée en vigueur prévue en 2012 d'un nouveau projet de loi sur les régimes de retraite comportant de nombreux changements importants (définition de « conjoint », acquisition, prestation de décès préretraite, prestations peu élevées)
- **Ontario** : des modifications à la loi sur les régimes de retraite devraient entrer en vigueur en 2012 (élimination des liquidations partielles, introduction de la retraite progressive et de l'acquisition immédiate, encore plus de droits réputés acquis et d'exigences relatives aux communications, modifications touchant les règles de transfert d'actif)
- **Québec** : règlement à venir décrivant les mesures d'allègement de la capitalisation applicables jusqu'au 31 décembre 2013
- **Régimes de pension agréés collectifs** : les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux se sont entendus pour instaurer un nouveau type de régime de pension à cotisations déterminées de portée générale, peu coûteux et administré par le secteur privé, sous l'appellation « régime de pension agréé collectif » (RPAC) par le gouvernement fédéral. Selon les règles fiscales, les RPAC seront accessibles aux employés (avec ou sans employeur participant) ainsi qu'aux travailleurs autonomes. La législation sur les normes en matière de régimes de retraite visant à instaurer le cadre de travail pour les RPAC

## Modifications récentes (suite)

- **Québec** : prolongation jusqu'au 31 décembre 2013 des deux mesures visant à sécuriser les rentes des retraités et de certains participants ayant des droits dans un régime de retraite sous-capitalisé qui est terminé du fait de la faillite ou de l'insolvabilité de leur employeur; prolongation jusqu'au 31 décembre 2013 des mesures d'allègement temporaires de la capitalisation
- **Québec et Ontario** : l'Accord sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale, proposé par l'ACOR, a été adopté par le Québec et l'Ontario et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011; cet accord a pour objectif de clarifier les règles s'appliquant aux régimes de retraite comptant des participants dans plus d'une compétence territoriale

## Modifications prévues (suite)

- applicable aux employés occupant un emploi de compétence fédérale, si leur employeur y participe, et aux salariés et travailleurs autonomes au Yukon, au Nunavut et aux Territoires du Nord-Ouest, a été déposée au Parlement canadien en novembre 2011. Chaque province devra élaborer et adopter sa propre loi habilitante. Une province pourrait décider, par exemple, de réglementer les employés sans employeur participant, les travailleurs autonomes, ces deux groupes ou aucun de ces groupes. Des propositions visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les règlements y afférents pour encadrer les RPAC tant sous réglementation fédérale que provinciale ont également été déposées pour consultation publique en décembre 2011. On s'attend à ce que les RPAC ne soient pas offerts avant 2013
- Certaines compétences territoriales devraient adopter prochainement l'Accord sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale, proposé par l'ACOR

Compétence territoriale	Date d'effet	Date de la réforme
Alberta	1 <sup>er</sup> janvier 1967	1 <sup>er</sup> janvier 1987
Colombie-Britannique	1 <sup>er</sup> janvier 1993	---
Manitoba	1 <sup>er</sup> juillet 1976	1 <sup>er</sup> janvier 1985
Nouveau-Brunswick	31 décembre 1991	---
Nouvelle-Écosse	1 <sup>er</sup> janvier 1977	1 <sup>er</sup> janvier 1988
Ontario	1 <sup>er</sup> janvier 1965	1 <sup>er</sup> janvier 1988
Québec	1 <sup>er</sup> janvier 1966	1 <sup>er</sup> janvier 1990
Saskatchewan	1 <sup>er</sup> janvier 1969	1 <sup>er</sup> janvier 1993
Terre-Neuve-et-Labrador	1 <sup>er</sup> janvier 1985	1 <sup>er</sup> janvier 1997
Fédéral	1 <sup>er</sup> octobre 1967	1 <sup>er</sup> janvier 1987

# IV. ASSURANCE-EMPLOI

## 1. PRESTATIONS DE SOUTIEN DU REVENU

- **Maximum de la rémunération annuelle assurable :**  
45 900 \$ en 2012

- **Prestations en 2012**

<b>Taux de prestations</b>	55 % de la moyenne de la rémunération assurable (total de la rémunération des 26 dernières semaines)
<b>Rémunération hebdomadaire assurable maximale</b>	883 \$
<b>Prestations hebdomadaires maximales</b>	485 \$

Aucune prestation pour les personnes qui laissent leur emploi sans motif valable ou qui sont congédiées pour mauvaise conduite

- **Supplément de revenu familial :** jusqu'à 80 % de la rémunération hebdomadaire assurable pour les prestataires ayant des enfants à charge et dont le revenu familial net est inférieur à 25 921 \$
- **Rémunération admissible :** dans le cadre d'un projet pilote en vigueur jusqu'au 4 août 2012, les prestataires peuvent gagner jusqu'à 40 % de leur prestations hebdomadaires régulières, parentales ou de compassion (75 \$ pour ceux qui touchent moins de 188 \$ de prestations par semaine) sans que leurs prestations ne soient réduites

- **Cotisation en 2012**

Toutes les compétences sauf le Québec :

<b>Employé</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ 1,83 % de la rémunération assurable</li><li>■ Cotisation annuelle maximale de 839,97 \$</li></ul>
<b>Employeur</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ 2,562 % de la rémunération assurable</li><li>■ Cotisation annuelle maximale de 1 175,96 \$</li></ul>

Québec :

<b>Employé</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ 1,47 % de la rémunération assurable</li><li>■ Cotisation annuelle maximale de 674,73 \$</li></ul>
<b>Employeur</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ 2,058 % de la rémunération assurable</li><li>■ Cotisation annuelle maximale de 944,62 \$</li></ul>

- **Admissibilité :**

- prestations régulières : personnes ayant travaillé pendant un nombre minimum d'heures au cours des 52 dernières semaines, de 420 à 700 heures selon le taux régional de chômage; personnes qui entrent sur le marché du travail ou le réintègrent, minimum de 910 heures; des règles spéciales s'appliquent aux parents qui réintègrent le marché du travail
- prestations de maternité et prestations parentales : toutes les compétences territoriales sauf le Québec, 600 heures d'emploi assurable; Québec, voir section 3
- prestations de maladie et de compassion : 600 heures d'emploi assurable

- **Décal de carence** : prestations versées après deux semaines d'attente
- **Durée des prestations** :
  - prestations de maternité et prestations parentales visant les résidents du Québec : voir section 3
  - prestations régulières : maximum de 45 semaines selon le nombre d'heures travaillées au cours des 52 dernières semaines et le taux régional de chômage
  - prestations de maternité et de maladie : maximum de 15 semaines
  - prestations parentales pour s'occuper d'un nouveau-né ou prestations d'adoption : maximum de 35 semaines; partage possible entre les parents si tous deux sont admissibles
  - prestations de compassion : maximum de six semaines; partage possible entre les prestataires
  - prestations de maternité, de maladie, parentales et de compassion : maximum de 50 semaines (pouvant aller jusqu'à 71 semaines dans certains cas) pour l'ensemble de ces prestations; si combinées à des prestations régulières, maximum de 50 semaines
- **Disposition de récupération** :
  - si le revenu net pour l'année d'imposition est supérieur à 1,25 fois la rémunération assurée annuelle maximale (57 375 \$ en 2012), le moins élevé des deux montants suivants est récupéré : 30 % du montant total des prestations ou 30 % du revenu net au-delà de 57 375 \$
  - aucune récupération sur les prestations de maternité, de maladie, parentales ou de compassion; aucune récupération pour les prestataires qui, en raison de leur mise à pied, ont reçu des prestations pendant moins d'une semaine au cours des 10 années précédentes
- **Réduction de la cotisation** :
  - employeur offrant un régime admissible d'invalidité de courte durée : admissible à la réduction de la cotisation; le régime admissible doit offrir des prestations au moins aussi généreuses que les prestations d'assurance-emploi versées en cas de maladie

- réduction : pour chaque année civile, les taux de réduction de cotisations sont établis en fonction de quatre catégories de régimes admissibles; pour 2012, la réduction varie de 27 ¢ à 42 ¢ par tranche de 100 \$ de rémunération hebdomadaire assurée; obligation de partager 5/12 de la réduction avec les employés, sous forme d'un montant en espèces ou d'avantages équivalents

- **travailleur autonome** :

- admissible à des prestations de maternité, parentales, de maladie et de compassion

## 2. PRESTATIONS D'AIDE AU RÉEMPLOI

- Une aide sera offerte aux personnes qui ont de la difficulté à réintégrer le marché du travail par l'intermédiaire de divers programmes, notamment :
  - aide au travail indépendant
  - développement des compétences
  - partenariats pour la création d'emplois
  - services d'aide à l'emploi
  - subventions salariales ciblées

## 3. RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE

Prestations versées à tous les travailleurs salariés ou autonomes admissibles lors d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou encore d'un congé parental

- **Revenu assurée annuel maximal** : 66 000 \$ en 2012

## ■ Types de prestations

<b>Prestations de maternité</b>	Exclusives à la mère et ne peuvent être partagées entre les deux parents
<b>Prestations de paternité</b>	Exclusives au père et ne peuvent être partagées entre les deux parents
<b>Prestations parentales</b>	Le nombre total de semaines de prestations parentales peut être pris par l'un ou l'autre des parents ou partagé entre eux; ces semaines peuvent être prises simultanément par les parents
<b>Prestations d'adoption</b>	Le nombre total de semaines de prestations d'adoption peut être pris par l'un ou l'autre des parents ou partagé entre eux; ces semaines peuvent être prises simultanément par les parents

- **Supplément de revenu familial** : jusqu'à 80 % de la rémunération hebdomadaire assurable pour les prestataires ayant des enfants à charge et dont le revenu familial net est inférieur à 25 921 \$
- **Rémunération admissible** : les prestataires peuvent gagner jusqu'à 25 % de leurs prestations hebdomadaires de paternité, parentales ou d'adoption sans voir diminuer celles-ci (50 \$ pour ceux qui touchent moins de 200 \$ de prestations par semaine); dans le cadre de certaines mesures transitoires, les prestataires peuvent gagner, sur présentation d'une demande, jusqu'à 40 % de leur prestations hebdomadaires de paternité, parentales ou d'adoption (75 \$ pour ceux qui touchent moins de 188 \$ de prestations par semaine) sans que leurs prestations ne soient réduites; ces règles ne s'appliquent pas aux prestations de maternité

## ■ Cotisation en 2012 :

<b>Employé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ 0,559 % du revenu assurable</li> <li>■ cotisation annuelle maximale de 368,94 \$</li> </ul>
<b>Employeur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ 0,782 % du revenu assurable</li> <li>■ cotisation annuelle maximale de 516,12 \$</li> </ul>
<b>Travailleur autonome</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ 0,993 % du revenu assurable</li> <li>■ cotisation annuelle maximale de 655,38 \$</li> </ul>

- **Admissibilité** : le travailleur doit être le parent d'un enfant né ou adopté le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2006, résider au Québec au début de la période de prestation, avoir un revenu assurable d'au moins 2 000 \$ au cours des 52 semaines précédant le début du versement des prestations (peu importe le nombre d'heures travaillées), avoir connu une diminution d'au moins 40 % de son revenu d'emploi hebdomadaire habituel et payer une cotisation au régime
- **Délai de carence** : aucun
- **Durée des prestations** : les parents peuvent choisir entre deux options quant à la durée du congé : le régime de base et le régime particulier; les prestations hebdomadaires versées correspondent au pourcentage (voir tableau à la page suivante) du revenu hebdomadaire moyen des 26 semaines précédentes
- Le revenu hebdomadaire moyen ne peut excéder 1 269,23 \$ en 2012
- Les prestations hebdomadaires maximales s'élèvent à 951,92 \$ en 2012

Types de prestations	Régime de base*	Régime particulier*
Prestations de maternité	18 semaines à 70 %	15 semaines à 75 %
Prestations de paternité	5 semaines à 70 %	3 semaines à 75 %
Prestations parentales	7 semaines à 70 % + 25 semaines à 55 %	25 semaines à 75 %
Prestations d'adoption	12 semaines à 70 % + 25 semaines à 55 %	28 semaines à 75 %

\* L'option choisie par le premier parent qui présente une demande s'applique également à l'autre parent

#### Modification récente

Mesure temporaire prolongée jusqu'au 4 août 2012 : augmentation de la rémunération admissible pendant la réception de prestations régulières, parentales ou de compassion

# V. DROITS DE LA PERSONNE ET QUESTIONS D'ÉQUITÉ

## 1. DISCRIMINATION DANS L'EMPLOI

- Les motifs en vertu desquels la discrimination dans l'emploi est interdite peuvent varier selon la compétence territoriale, mais ont trait dans la plupart des cas à l'âge (défini différemment selon la compétence territoriale), au sexe, à l'orientation sexuelle, à la grossesse, à la race, à l'origine nationale ou ethnique, à la religion ou à la croyance, à l'état matrimonial ou familial, de même qu'aux déficiences physiques ou mentales. Dans un grand nombre de compétences territoriales (mais pas la totalité), les convictions ou opinions politiques, la source de revenu ou la condition sociale et l'existence d'un casier judiciaire constituent des motifs de discrimination illicites
  - Interdiction d'établir un âge de retraite obligatoire dans toutes les compétences territoriales (sauf au Fédéral\*), sauf si le travail l'exige réellement et que la prise de cette mesure d'adaptation à l'égard de l'employé imposerait une contrainte excessive à l'employeur
- \* Voir la modification récente à la page suivante
- Toutes les compétences territoriales (sauf le Manitoba) : clauses d'exception à l'égard des régimes d'assurance et de retraite autorisant la discrimination pour certains motifs
  - Dans diverses compétences territoriales au Canada, la jurisprudence conteste de plus en plus la validité de la réduction des prestations ou de la cessation d'emploi à l'approche de 65 ans. Les tribunaux examinent généralement ces dispositions dans un contexte plus large de régimes de retraite ou d'avantages sociaux pour déterminer si la disposition constitue une discrimination fondée sur l'âge

## 2. ACTION POSITIVE ET ÉQUITÉ EN EMPLOI

- Adoption de programmes d'action positive autorisée dans toutes les compétences territoriales
- Fédéral : des mesures d'équité en emploi doivent être mises en place dans les entreprises des secteurs public et privé qui comptent 100 employés et plus
- Même si ce n'est pas prescrit par la loi, le Programme de contrats fédéraux exige que les employeurs de 100 employés et plus répondant à un appel d'offres pour des contrats fédéraux de 200 000 \$ ou plus doivent s'engager à mettre en œuvre des mesures d'équité en emploi
- Québec: les employeurs de 100 employés et plus du secteur public doivent mettre en place un programme d'équité en emploi
- Même si ce n'est pas prescrit par la loi, le Programme d'obligation contractuelle du Québec exige que les employeurs de 100 employés et plus sollicitant des contrats ou des subventions de plus de 100 000 \$ doivent s'engager à mettre en œuvre un programme d'action positive

## 3. SALAIRE ÉGAL ET ÉQUITÉ SALARIALE

- Toutes les compétences territoriales ont des lois exigeant un salaire égal obligatoire pour travail égal ou similaire pour les hommes et les femmes (avec des restrictions dans certaines compétences territoriales)
- Certaines compétences territoriales ont des lois additionnelles sur l'équité salariale visant à corriger les écarts salariaux dus à la discrimination systémique des personnes qui occupent des emplois à prédominance féminine

- Les lois sur l'équité salariale s'appliquent uniquement au secteur public au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard
- La politique gouvernementale exige l'équité salariale dans la fonction publique à Terre-Neuve-et-Labrador
- La loi sur l'équité salariale s'applique à la fois aux secteurs public et privé en Ontario et au Québec

#### Modification récente

**Fédéral** : à compter du 15 décembre 2012, retraite obligatoire interdite sauf si le travail l'exige réellement

# VI. RÉGIMES PUBLICS D'ASSURANCE MALADIE ET D'ASSURANCE HOSPITALISATION

## 1. HOSPITALISATION

- Les régimes varient selon la province ou le territoire; tous couvrent, au cours de la période de traitement actif, le séjour en salle, l'utilisation de salle d'opération, l'anesthésie, les soins infirmiers médicalement nécessaires prodigués aux patients hospitalisés, les médicaments (sous réserve de certaines exceptions), les examens de laboratoire, les services diagnostiques et certains soins en consultation externe
- Dans la plupart des compétences territoriales, les établissements pour malades chroniques et les maisons de santé facturent des frais d'admission et/ou des frais quotidiens
- Les provinces et le territoire couvrent tous, à divers degrés, les frais engagés à l'extérieur de la province ou du territoire

## 2. MALADIE, MÉDICAMENTS, SOINS DENTAIRES ET EXAMENS DE LA VUE

### Maladie

- Les régimes d'assurance maladie couvrent essentiellement les services médicaux nécessaires, en

vertu de la *Loi canadienne sur la santé*, dispensés par des médecins (domicile, cabinet ou hôpital); selon la province ou le territoire, certains soins paramédicaux, prothèses et fournitures durables sont pris en charge

- Les frais engagés lorsqu'une personne se trouve temporairement hors de sa province ou de son territoire de résidence sont remboursés à divers degrés

### Médicaments

*(hors de l'hôpital, à l'exclusion de tout programme pour les personnes à faible revenu)*

- Toutes les compétences territoriales ont une liste de médicaments
- Alberta : remboursement à 70 % pour résidents de 65 ans et plus; débours maximum de 25 \$ par ordonnance
- Colombie-Britannique : franchise familiale et débours annuel maximum fondés sur la date de naissance et le revenu familial annuel net (voir tableau ci-dessous)

Revenu familial net*	Franchise familiale	Remboursement (une fois la franchise atteinte)**	Débours annuel maximum
<b>Résidents de la Colombie-Britannique nés en 1940 ou plus tard :</b>			
Moins de 15 000 \$	Aucune	70 % des frais de médicaments sur ordonnance admissibles	2 % du revenu familial annuel net
15 000 à 30 000 \$	2 % du revenu familial annuel net	70 % des frais de médicaments sur ordonnance admissibles	3 % du revenu familial annuel net
Plus de 30 000 \$	3 % du revenu familial annuel net	70 % des frais de médicaments sur ordonnance admissibles	4 % du revenu familial annuel net
<b>Résidents de la Colombie-Britannique nés avant 1940 :</b>			
Moins de 33 000 \$	Aucune	75 % des frais de médicaments sur ordonnance admissibles	1,25 % du revenu familial annuel net
33 000 \$ à 50 000 \$	1 % du revenu familial annuel net	75 % des frais de médicaments sur ordonnance admissibles	2 % du revenu familial annuel net
Plus de 50 000 \$	2 % du revenu familial annuel net	75 % des frais de médicaments sur ordonnance admissibles	3 % du revenu familial annuel net

\* Le revenu familial annuel net est tiré de la déclaration de revenus, ligne 236

\*\* Seuls les médicaments figurant sur la liste PharmaCare sont pris en compte pour l'atteinte de la franchise et des débours annuel maximum

- Île-du-Prince-Édouard : les résidents de 65 ans et plus paient les frais d'exécution d'ordonnance, qui varient d'une pharmacie à l'autre, et 8,25 \$ pour le coût des ingrédients
- Manitoba : pour les résidents ne bénéficiant pas d'un régime privé d'assurance médicaments, remboursement à 100 % après franchise annuelle calculée en fonction du revenu familial annuel rajusté (soit le revenu familial moins 3 000 \$ pour un conjoint et pour chaque enfant à charge de moins de 18 ans); pour calculer la franchise, le revenu familial annuel rajusté est multiplié par le taux du programme PharmaCare
- Ontario : résidents de 65 ans et plus dont le revenu est supérieur au seuil établi (soit 16 018 \$ pour les personnes seules et 24 175 \$ pour les couples), franchise annuelle de 100 \$ par personne avant d'être admissibles à une protection du Programme de médicaments de l'Ontario (plus un maximum de 6,11 \$ par ordonnance); résidents de 65 ans et plus dont le revenu est inférieur au seuil établi, seulement 2 \$ de frais à payer par ordonnance; résidents de moins de 65 ans dont les médicaments ne sont pas remboursés en totalité par un régime privé, remboursement à 100 % des dépenses très importantes après une franchise élevée variant selon le revenu et la taille de la famille (plus 2 \$ par ordonnance)

Revenu familial annuel rajusté	Taux du programme PharmaCare 2011-2012
15 000 \$ ou moins	2,73 %
15 001 \$ à 21 000 \$	3,87 %
21 001 \$ à 29 000 \$	3,91 % - 4,25 %
29 001 \$ à 40 000 \$	4,28 %
40 001 \$ à 47 500 \$	4,65 % - 4,86 %
47 501 \$ à 75 500 \$	4,93 %
75 001 \$ et plus	6,17 %

- Québec : résidents non admissibles à un régime d'assurance collective, remboursement à 68 % après franchise mensuelle de 16 \$ par adulte, remboursement à 100 % après débours mensuel maximum de 80,25 \$ par adulte
- Saskatchewan : les familles dont les frais de médicaments excèdent 3,4 % du revenu familial annuel rajusté (soit le revenu familial moins 3 500 \$ par enfant de moins de 18 ans) peuvent être admissibles à une aide financière dans le cadre du programme d'aide spécial; le régime d'assurance médicaments pour les enfants offre une protection facultative aux enfants de 14 ans et moins; coût maximum par patient de 15 \$ par ordonnance pour les médicaments figurant sur la liste de la Saskatchewan; le régime d'assurance médicaments pour les aînés offre une protection aux résidents de 65 ans et plus sous réserve de critères de revenu; coût maximum par patient de 15 \$ par ordonnance pour les médicaments figurant sur la liste de la Saskatchewan
- Terre-Neuve-et-Labrador : régime complet d'assurance couvrant les médicaments sur ordonnance à l'intention des résidents; le régime rembourse les frais de médicaments admissibles lorsque le débours annuel maximum dépasse un certain pourcentage du revenu familial annuel net; sont admissibles les personnes dont le revenu familial annuel net ne dépasse pas 149 999 \$; les régimes privés demeurent considérés comme premiers payeurs
- Yukon : résidents de 65 ans ou plus ou de 60 ans et plus mariés avec un résident du Yukon de 65 ans ou plus, remboursement à 100 % des médicaments génériques les moins chers pour toutes les ordonnances et de certains médicaments et produits vendus sans ordonnance
- Nouvelle-Écosse : le programme Pharmacare destiné aux personnes âgées offre une protection facultative pour les résidents de 65 ans et plus; coassurance sur chaque ordonnance équivalant à 30 % du prix de l'ordonnance; débours maximum de 382 \$ par année; le régime public d'assurance maladie ne rembourse pas les frais des personnes âgées qui sont assurées par un régime privé offrant une protection à titre de premier payeur dans une autre compétence canadienne; ces personnes ont droit au remboursement du régime public lorsque leur débours en vertu du régime privé dépassent 806 \$ par année; le régime Family Pharmacare offre une protection facultative aux résidents de la Nouvelle-Écosse qui ne sont pas assurés par un autre régime public; les participants doivent payer une coassurance de 20 % par ordonnance et une franchise; la coassurance et la franchise annuelles maximales sont fonction de la taille de la famille et du revenu annuel

### Soins dentaires

(à l'exclusion de tout programme pour les personnes à faible revenu)

- Toutes les compétences territoriales : certaines interventions chirurgicales dentaires et buccales à l'hôpital sont prises en charge
- Protection limitée pour les enfants à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Québec, à Terre-Neuve-et-Labrador et au Yukon

### Examens de la vue

(à l'exclusion de certains programmes pour les personnes à faible revenu et des services nécessaires d'un point de vue médical)

Compétence territoriale	Admissibilité
Alberta, Colombie-Britannique et Manitoba	Résidents de moins de 19 ans et de 65 ans et plus
Nouvelle-Écosse	Résidents de moins de 10 ans et de 65 ans et plus
Ontario	Résidents de moins de 20 ans et de 65 ans et plus
Québec	Résidents de moins de 18 ans et de 65 ans et plus
Saskatchewan	Résidents de moins de 18 ans
Yukon	Résidents de 65 ans et plus ou de 60 ans et plus mariés à un résident du Yukon âgé de 65 ans et plus

### 3. PROTECTION À L'EXTÉRIEUR DU PAYS

- Protection en cas d'urgence à l'étranger assujettie à un plafond quotidien dans chaque province ou territoire
- Sous réserve d'une autorisation préalable, les services qui ne sont pas offerts dans la province ou le territoire de résidence peuvent être assurés
- Voir la section XI pour de plus amples renseignements

### 4. COTISATIONS

Dans certaines provinces, les employeurs ou les résidents doivent verser les cotisations suivantes :

- Colombie-Britannique : 64 \$ par mois par personne; 116 \$ par mois par famille de deux personnes; 128 \$ par mois par famille de trois personnes et plus

- Manitoba :

Si la masse salariale est...	L'employeur verse...
Supérieure à 2 500 000 \$	2,15 % de la masse salariale
Entre 1 250 000 \$ et 2 500 000 \$	4,30 % de la masse salariale excédant 1 250 000 \$
1 250 000 \$ ou moins	0 %

- Nouvelle-Écosse : résidents de 65 ans et plus, prime annuelle d'au plus 424 \$ pour bénéficiaire de la protection au titre du régime Pharmacare destiné aux personnes âgées; aucune prime ni aucuns frais au titre du régime Family Pharmacare

- Ontario :

- employeurs, 1,95 % de la masse salariale (la première tranche de 400 000 \$ de la masse salariale est exonérée)
- les résidents dont le revenu imposable dépasse 20 000 \$ assument la contribution-santé de l'Ontario jusqu'à concurrence de 900 \$

- Québec :

- employeurs, 4,26 % de la masse salariale; taux réduit si la masse salariale est inférieure à 5 000 000 \$
- résidents (particuliers), 1 % de la presque totalité du revenu imposable, autre que le salaire, en excédent de 13 660 \$ (sauf la tranche entre 28 660 \$ et 47 490 \$) jusqu'à concurrence de 1 000 \$
- résidents bénéficiant de la protection du régime d'assurance médicaments : prime annuelle d'au plus 563 \$ par adulte

- contribution santé de 200 \$ applicable aux personnes qui résident au Québec et qui auront 18 ans ou plus à la fin de l'année 2012, mais excluant celles dont le revenu familial est inférieur au seuil d'exemption de la prime du régime d'assurance médicaments du Québec, dont on ignore encore le montant pour 2012 (à titre d'exemple, le seuil de 2011 s'établissait à 14 410 \$ pour une personne vivant seule et à 29 310 \$ pour un couple avec plus d'un enfant)
- Terre-Neuve-et-Labrador : les employeurs dont la masse salariale est supérieure à 1 200 000 \$ versent 2 % sur la tranche excédant 1 200 000 \$

#### Modifications récentes

- **Colombie-Britannique** : augmentation des cotisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012
- **Manitoba** : modifications apportées au tableau des franchises au 1<sup>er</sup> avril 2011
- **Québec** : réduction de la prime annuelle du Régime d'assurance médicaments du Québec (la prime annuelle maximale passe de 600 \$ à 563 \$) au 1<sup>er</sup> juillet 2011; contribution santé de 200 \$ applicable aux personnes qui résident au Québec et qui seront âgés d'au moins 18 ans à la fin de 2012
- **Terre-Neuve-et-Labrador** : le seuil d'exemption de taxe sur la masse salariale passe de 1 000 000 \$ à 1 200 000 \$

# VII. CONGÉS FAMILIAUX

**Nota :** Des règles additionnelles, qui ne sont pas traitées dans cette publication, peuvent s'appliquer à d'autres types de congés autorisés (tels que les congés de maladie, les congés pour don d'organe et les congés accordés aux réservistes)

## 1. MATERNITÉ

- Toutes les compétences territoriales ont des dispositions statutaires sur le congé de maternité
- **Admissibilité :** de 13 à 52 semaines de service auprès de l'employeur, selon la compétence territoriale; Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick et Québec : aucun critère
- **Durée :** 17 semaines (Alberta, 15 semaines; Québec et Saskatchewan, 18 semaines); prolongation pour raisons médicales permise au Québec; Colombie-Britannique et Saskatchewan, jusqu'à six semaines; Île-du-Prince-Édouard, jusqu'à cinq semaines
- Toutes les compétences territoriales : l'employée doit réintégrer le même emploi ou un emploi comparable après le congé de maternité
- Colombie-Britannique, Nouvelle-Écosse, Ontario, Québec, Saskatchewan et fédéral : la participation au programme d'avantages sociaux est maintenue pendant le congé si l'employée verse les cotisations salariales (Nouvelle-Écosse et Saskatchewan : l'employée peut être tenue de verser les cotisations patronales)
- Québec et fédéral : lorsqu'une réaffectation préventive est impossible, congé permis à la femme enceinte ou qui allaite si le milieu de travail peut être dangereux pour sa santé ou celle du bébé ou, au fédéral, si l'employée fournit un certificat médical attestant qu'elle est dans l'incapacité de travailler en raison de sa grossesse ou de l'allaitement

## 2. CONGÉ DE PATERNITÉ

- Seul le Québec a des dispositions sur le congé de paternité
- **Admissibilité :** aucun critère
- **Durée :** cinq semaines; prolongation permise pour raisons médicales

- L'employé doit réintégrer le même emploi ou un emploi comparable après le congé de paternité
- Au Québec, la participation au programme d'avantages sociaux est maintenue pendant le congé si l'employé verse les cotisations salariales

## 3. CONGÉ PARENTAL

- Toutes les compétences territoriales ont des dispositions statutaires sur le congé parental pour parents naturels et adoptifs
- **Admissibilité :** de 13 à 52 semaines de service auprès de l'employeur, selon la compétence territoriale; Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick et Québec, aucun critère
- **Durée :** Alberta, Manitoba et Yukon, 37 semaines; Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Ontario et fédéral, 35 semaines pour les mères naturelles, 37 semaines pour les pères naturels et les parents adoptifs; Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador, 35 semaines pour les parents naturels et 52 semaines pour les parents adoptifs; Nouvelle-Écosse, 35 semaines pour les mères naturelles, 52 semaines pour les pères naturels et les parents adoptifs; Québec, 52 semaines; Saskatchewan, 34 semaines pour les mères naturelles, 37 semaines pour les pères naturels et 52 semaines pour les parents adoptifs; si le nouveau-né ou l'enfant adoptif a des problèmes de santé, prolongation du congé permise au Québec; jusqu'à cinq semaines en Colombie-Britannique et à l'Île-du-Prince-Édouard; Yukon : le congé doit être terminé au plus tard à la date du premier anniversaire de la naissance ou de l'adoption
- Alberta, Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick, Yukon et fédéral : lorsque les deux parents prennent congé, la durée totale des deux congés ne peut excéder la durée maximale permise; Yukon : normalement, les parents ne peuvent pas prendre congé en même temps

- **Âge limite des enfants adoptifs** : Nouveau-Brunswick, moins de 19 ans; autres compétences territoriales, aucune condition précisée; fédéral, critères de la province ou du territoire où résident les parents
  - Toutes les compétences territoriales : l'employé doit réintégrer le même emploi ou un emploi comparable après le congé parental
  - Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Ontario, Québec, Saskatchewan et fédéral : la participation au programme d'avantages sociaux de l'employeur est maintenue pendant le congé si l'employé verse les cotisations salariales (Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse et Saskatchewan : l'employé peut être tenu de verser les cotisations patronales; Île-du-Prince-Édouard : le maintien de la participation ne comprend pas les régimes de retraite)
  - Québec : cinq jours de congé comprenant un congé payé de deux jours à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant si l'employé compte 60 jours de service
- 4. CONGÉ POUR SOINS PAR COMPASSION**
- Toutes les compétences territoriales (sauf l'Alberta) ont des dispositions statutaires sur le congé pour soins par compassion
  - **Admissibilité** : Manitoba et Terre-Neuve-et-Labrador, 30 jours de service; Nouvelle-Écosse, Québec et Saskatchewan, trois mois de service; toutes les compétences territoriales (sauf le Québec), certificat médical requis attestant le risque élevé de décès
- encouru par le membre de la famille dans les 26 prochaines semaines
- **Durée** : huit semaines (Colombie-Britannique et Ontario, possibilité de prolongation jusqu'à huit semaines; Québec, 12 semaines; congé prolongé jusqu'à 104 semaines pour les parents d'un enfant de moins de 19 ans souffrant d'une maladie pouvant entraîner la mort; Saskatchewan, 12 semaines; congé prolongé jusqu'à 16 semaines si l'employé est admissible à l'assurance-emploi)
  - Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick, Ontario, Terre-Neuve-et-Labrador, Yukon et fédéral : lorsque deux personnes ou plus prennent congé pour s'occuper d'un même membre de la famille, la durée cumulative des congés ne peut excéder la durée maximale permise
  - Toutes les compétences territoriales : l'employé doit réintégrer le même emploi ou un emploi comparable après le congé (au Yukon, cette protection n'est pas prévue par la loi, mais la position des autorités est de l'accorder)
  - Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Ontario, Québec, Saskatchewan et fédéral : la participation au programme d'avantages sociaux est maintenue pendant le congé si l'employé verse les cotisations salariales (Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse et Saskatchewan : l'employé peut être tenu de verser les cotisations patronales; Île-du-Prince-Édouard : le maintien de la participation ne comprend pas les régimes de retraite)

#### Modification prévue

**Ontario** : instauration d'un congé familial pour les aidants naturels d'une durée de huit semaines qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012, une fois adopté. Ce congé est distinct du congé pour soins par compassion

## VIII. ACCIDENTS DU TRAVAIL

- Indemnisation garantie sans égard à la responsabilité en cas de blessure ou de maladie professionnelles (des exceptions peuvent s'appliquer); les lois applicables varient selon la province ou le territoire
- Financement à 100 % par les employeurs; les méthodes de tarification varient selon la province ou le territoire
- Prestations de remplacement du salaire, de soins de santé, d'invalidité permanente et de décès et services de réadaptation professionnelle
- **Prestations d'invalidité**
  - **Prestation d'invalidité permanente** : fondée sur le degré d'incapacité physique ou mentale et sur la perte de revenu en découlant; Alberta : fondée sur l'évaluation physique de la capacité de travail et sur la perte de revenu potentielle; toutes les compétences territoriales ont un régime à deux volets offrant des prestations de remplacement du salaire et des indemnités pour dommages non monétaires
  - **Indexation** : certaines ou toutes les prestations sont indexées périodiquement dans toutes les compétences territoriales selon l'indice des prix à la consommation ou par des redressements périodiques statutaires des prestations

Compétence territoriale	Prestations
Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Québec, Saskatchewan	90 % du salaire net admissible
Île-du-Prince-Édouard	80 % du salaire net admissible au cours des 38 premières semaines, 85 % par la suite
Nouveau-Brunswick et Ontario	85 % du salaire net admissible
Nouvelle-Écosse	75 % du salaire net admissible au cours des 26 premières semaines, 85 % par la suite
Terre-Neuve-et-Labrador	80 % du salaire net admissible
Yukon	75 % du salaire brut admissible

# IX. DISPOSITIONS FISCALES

## 1. IMPÔT SUR LE REVENU

- **Sécurité de la vieillesse** : pension imposable, sauf la portion assujettie à la disposition de récupération
- **Régime de rentes du Québec ou de pensions du Canada (RRQ/RPC)** : prestations imposables; cotisations patronales déductibles d'impôt; cotisations salariales admissibles à un crédit d'impôt fédéral de 15 % (au palier provincial, le pourcentage utilisé pour calculer le crédit d'impôt varie selon la province; cependant, aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec, le crédit d'impôt pour le RRQ/RPC est inclus dans le crédit d'impôt personnel de base)
- **Accidents du travail** : prestations essentiellement non imposables; prime patronale déductible d'impôt
- **Assurance-emploi (AE)** : prestations imposables; prime patronale déductible d'impôt; prime salariale admissible à un crédit d'impôt fédéral de 15 % (au palier provincial, le pourcentage utilisé pour calculer le crédit d'impôt varie selon la province; cependant, aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec, le crédit d'impôt pour l'AE est inclus dans le crédit d'impôt personnel de base)
- **Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)** : prestations imposables; prime patronale déductible d'impôt; prime salariale admissible à un crédit d'impôt fédéral de 15 % (aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec, le crédit d'impôt pour le RQAP est inclus dans le crédit d'impôt personnel de base)
- **Prestations d'assurances maladie et dentaire**
  - régimes d'État : cotisations des particuliers non déductibles d'impôt, mais imposables pour l'employé si elles sont assumées par l'employeur; aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec, un crédit d'impôt pour les cotisations des particuliers au Fonds des services de santé est inclus dans le crédit d'impôt personnel de base; l'employeur peut déduire ses cotisations; prestations non imposables; cotisations au régime d'assurance médicaments du Québec admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux
  - régimes privés : l'employeur peut déduire ses cotisations; cotisations salariales admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux; cotisations patronales et prestations non imposables pour l'employé (aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec, cotisations imposables pour l'employé et admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux)
  - à compter de 2012, une somme globale versée en règlement de toute prestation future d'assurances maladie et dentaire est imposable, sauf si le paiement est lié à l'insolvabilité de l'employeur survenue avant 2012
- **Régimes d'assurance invalidité**
  - les prestations versées par le régime auquel l'employeur cotise sont imposables; les cotisations salariales sont déductibles des prestations imposables; les cotisations patronales ne sont pas imposables pour l'employé
  - une somme globale versée en règlement de toute obligation future au titre d'une police collective d'assurance invalidité de longue durée n'est pas imposable pour l'employé
  - les prestations versées par le régime entièrement financé par l'employé ne sont pas imposables
- **Assurance vie collective** : les primes patronales nettes pour le montant global d'assurance vie collective et pour l'assurance vie des personnes à charge sont imposables pour l'employé; les primes salariales liées à la protection imposable diminuent l'avantage imposable
- **Régime de pension agréé (RPA)**
  - les cotisations salariales et patronales à un RPA à cotisations déterminées (RPACD) ne peuvent excéder le moindre de 18 % de la rémunération et 23 820 \$, sous réserve d'une limite globale si l'employé participe aussi à un RPA à prestations

déterminées (RPAPD) ou à un RPDB; les cotisations permises sont déductibles d'impôt

- rente maximale au titre d'un RPAPD : 2 646,67 \$ par année de service
- les cotisations pour services courants d'un participant à un RPAPD ne peuvent excéder le moindre des montants a et b suivants : a) 9 % de sa rémunération ou b) 1 000 \$ plus 70 % du facteur d'équivalence (FE) au titre du volet PD; les cotisations permises à un RPA sont déductibles d'impôt (sous réserve des limites applicables aux services passés avant 1990); les cotisations patronales pour services courants et passés à un RPAPD sont déductibles d'impôt sans limite, sous réserve de l'autorisation des autorités fiscales

#### ■ Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)

- les cotisations patronales ne peuvent excéder le moindre de 18 % de la rémunération et 11 910 \$, sous réserve d'un plafond global si l'employé participe également à un RPA; les cotisations permises sont déductibles d'impôt; les cotisations salariales sont interdites
- les cotisations sont acquises, au plus tard, après deux années de participation
- les cotisations patronales à un RPDB en faveur d'un actionnaire important (ou d'un parent) sont interdites
- l'enregistrement d'un nouveau RPDB est refusé si un actionnaire important (ou un parent) en est le bénéficiaire

#### ■ Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

- maximum déductible au titre d'un REER pour 2012 :
  - a) non-participants à un RPA ou à un RPDB en 2011 : le moindre de 18 % du revenu gagné en 2011 et 22 970 \$
  - b) participants à un RPACD et à un RPDB en 2011 : le moindre de 18 % du revenu gagné en 2011 et 22 970 \$, moins le FE (c.-à-d. cotisations patronales et salariales à un RPA et cotisations patronales à un RPDB pour 2011)

- c) participants à un RPAPD en 2011 : le moindre de 18 % du revenu gagné en 2011 et 22 970 \$, moins le FE (c.-à-d. la valeur présumée des prestations constituées en 2011 en vertu du RPA)

plus les droits de cotisation à un REER inutilisés à la fin de 2011

- le maximum déductible au titre d'un REER pour 2012 est accru du facteur d'équivalence rectifié (FER) calculé pour 2012
- le maximum déductible au titre d'un REER est réduit des facteurs d'équivalence pour services passés (FESP) nets
- les déductions inutilisées au titre d'un REER depuis 1991 peuvent être reportées indéfiniment
- les fonds accumulés dans un REER peuvent être retirés, en totalité ou en partie, en tout temps avant la fin de l'année du 71<sup>e</sup> anniversaire de naissance du particulier; ces fonds peuvent être utilisés pendant cette période pour acheter une rente viagère ou une rente à terme fixe versée jusqu'à 90 ans, ou être transférés dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)
- le transfert en franchise d'impôt de l'allocation de retraite dans un REER est limité à 2 000 \$ par année de service avant 1996, plus 1 500 \$ pour toute année de service avant 1989 pour laquelle l'employé n'a pas acquis de droit à l'égard des cotisations patronales au titre d'un RPA ou d'un RPDB

#### ■ Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

- Les biens détenus dans un FERR résultent seulement de transferts de fonds d'un autre FERR, d'un REER ou d'un RPA
- À partir de l'année qui suit celle au cours de laquelle le FERR est établi, un montant minimum doit être versé par le FERR chaque année

#### ■ Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

- Les résidents canadiens âgés d'au moins 18 ans peuvent verser dans un CELI des cotisations non déductibles d'impôt pouvant atteindre 5 000 \$ pour l'année 2012, plus les droits de cotisation à un CELI non utilisés à la fin de 2011

- Les détenteurs de CELI peuvent effectuer des retraits en tout temps, et le montant total des retraits effectués au cours d'une année civile sera ajouté aux droits de cotisation de l'année suivante
- Les droits de cotisation non utilisés peuvent être reportés indéfiniment

■ **Revenus de régimes de retraite privés** : crédit d'impôt fédéral de 15 % (maximum de 300 \$) de la première tranche de 2 000 \$ de revenu de retraite admissible (au palier provincial, le montant admissible et le pourcentage utilisés pour calculer le crédit d'impôt varient selon la province) pour le total des montants suivants :

- paiements périodiques d'un RPA; et
- rente d'un RPDB, d'un REER ou d'un FERR et partie imposable d'autres rentes si le contribuable a 65 ans ou plus, ou à tout âge si la rente est versée en raison du décès du conjoint

## 2. TAXE SUR LES PRIMES D'ASSURANCE VIE ET D'ASSURANCE MALADIE

■ 2 % des primes nettes au Yukon et dans toutes les provinces, sauf :

Île-du-Prince-Édouard	3,5 %
Nouvelle-Écosse	3 %
Québec	2,55 %
Saskatchewan	3 %
Terre-Neuve-et-Labrador	4 %

(aussi applicable à la plupart des régimes autoassurés en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador)

■ Les régimes d'assurance collective, y compris la plupart des régimes autoassurés, sont assujettis à une taxe de vente de 8 % sur le coût net en Ontario et de 9 % au Québec

Toutefois, les frais d'administration des régimes autoassurés sont assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) ou à la taxe de vente harmonisée, dont le taux varie selon la province; au Québec, en plus de cette dernière, les frais d'administration des régimes autoassurés sont aussi assujettis à la taxe de vente de 9,5 %

### Modifications récentes

- Les plafonds de cotisation à un RPACD et à un RPDB sont passés à 23 820 \$ et à 11 910 \$, respectivement; la rente maximale au titre d'un RPAPD est passée à 2 646,67 \$ par année de service et le plafond REER, à 22 970 \$
- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la taxe de vente du Québec applicable aux frais d'administration des régimes autoassurés assujettis à la TPS passe de 8,5 % à 9,5 %
- La taxe sur les primes d'assurance au Québec est passée de 2,35 % à 2,55 % au 1<sup>er</sup> avril 2010

### Modification prévue

- Devant les manœuvres de planification fiscale et les abus relatifs aux REER/FERR, des mesures ont été proposées pour renforcer les règles anti-évitement existantes, qui s'appliqueront aux opérations effectuées après le 22 mars 2011

## X. RÉGIME DE PENSION DE LA SASKATCHEWAN

■ **Régime à cotisations déterminées facultatif :** toute personne de 18 à 71 ans peut participer; la participation n'est pas limitée aux résidents de la Saskatchewan; les cotisations annuelles ne peuvent excéder 2 500 \$; les cotisations sont déductibles d'impôt jusqu'à concurrence du maximum déductible au titre des REER du participant; les cotisations versées en excédent du maximum déductible au titre du REER du participant sont assujetties aux règles sur les cotisations excédentaires; aucune cotisation correspondante n'est versée par le gouvernement; après six mois de

participation, les cotisations sont immobilisées et doivent demeurer dans le régime jusqu'au décès ou la retraite; prestations de décès avant la retraite de 100 % des cotisations versées et du revenu accumulé sur ce montant; le participant peut commencer à recevoir sa rente dès l'âge de 55 ans ou transférer les sommes dans un compte de retraite immobilisé (CRI) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR); prestations de décès pendant la retraite selon le mode de versement de la rente; aucune rente mensuelle minimale garantie

### Modifications récentes

Modifications apportées à la législation en Saskatchewan et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour permettre un accroissement du plafond annuel de contribution qui passe de 600 \$ à 2 500 \$, et pour aligner son traitement fiscal sur celui des autres instruments d'épargne-retraite bénéficiant d'avantages fiscaux (p. ex., transferts en franchise d'impôt d'un RPA ou d'un REER, admissibilité au crédit pour revenu de pension et au fractionnement du revenu de pension, transferts de fonds libre d'impôt au décès dans certains cas, cotisations prises en compte pour déterminer les cotisations excédentaires à un REER). Les modifications s'appliquent rétroactivement à 2010.

# XI. PROTECTION OFFERTE À L'EXTÉRIEUR DU CANADA PAR LES RÉGIMES D'ASSURANCE MALADIE PROVINCIAUX

Cette section traite de la continuation de la protection d'assurance maladie provinciale pour les résidents du Canada qui travaillent ou voyagent pour le travail à l'extérieur du Canada. Elle traite aussi de l'admissibilité à la protection d'assurance maladie provinciale pour les Canadiens qui reviennent au Canada et pour les étrangers qui viennent travailler au Canada. Toutes les provinces recommandent qu'une protection d'assurance personnelle soit souscrite lors d'un voyage à l'extérieur du Canada. Il est fortement recommandé qu'une personne s'enregistre auprès des provinces responsables de la santé appropriées dès son arrivée au Canada afin d'obtenir une protection aussitôt que possible. La plupart des autorités responsables de la santé exigent d'être contactées avant qu'une personne quitte le pays. Toutes les provinces ne rembourseront qu'à leurs taux pré-établis respectifs dans le cadre de la protection pour les urgences à l'extérieur du Canada.

Alberta	Colombie-Britannique	Manitoba
Alberta Health Care Insurance Plan (AHCIP)	Medical Services Plan (MSP)	Manitoba Health Services Insurance Plan (MHSIP)

## Protection offerte par l'assurance maladie provinciale à l'extérieur du Canada

<b>Exigences relatives au maintien de la protection</b>	<p>En Alberta, un résident est admissible au maintien de sa protection s'il réside normalement en Alberta au moins 183 jours dans une période de 12 mois</p> <p>S'il quitte pour plus de six mois, il peut demander une prolongation de la protection jusqu'à quatre ans s'il s'absente pour des raisons de travail ou d'affaires</p>	<p>Un résident de la Colombie-Britannique est admissible au maintien de sa protection s'il est présent en Colombie-Britannique durant au moins six mois par année</p> <p>S'il quitte la Colombie-Britannique durant plus de six mois pour des vacances ou le travail, la protection peut être prolongée jusqu'à 24 mois à certaines conditions</p>	<p>Un résident du Manitoba est admissible au maintien de sa protection s'il est présent au Manitoba durant au moins six mois par année</p> <p>S'il quitte la province temporairement pour un emploi, la protection peut être prolongée jusqu'à 24 mois à certaines conditions</p>
<b>Protection offerte par l'assurance maladie provinciale à l'extérieur du Canada en cas d'urgence</b>	<p>Protection pour des services professionnels et des services hospitaliers d'urgence aux taux payés par le régime</p> <p>Les services professionnels comprennent les services nécessaires sur le plan médical, fournis par des médecins, et certains services fournis par des dentistes, des optométristes, des chiropraticiens et des podiatres</p> <p>Services hospitaliers pour les patients hospitalisés ou non</p>	<p>Protection pour des services médicaux d'urgence nécessaires sur le plan médical et des services hospitaliers normalement assurés par le régime à ses taux</p> <p>Les services médicaux comprennent des services fournis par un médecin ou un dentiste</p> <p>Les services hospitaliers comprennent les soins nécessitant l'hospitalisation, les chirurgies d'un jour et les traitements de dialyse sans hospitalisation</p>	<p>Protection pour des services médicaux ou hospitaliers d'urgence par suite d'un accident, ou d'une attaque ou d'une maladie subite, aux taux du régime à certaines conditions</p> <p>Les services d'urgence fournis par un médecin et par un hôpital sont couverts. Ils incluent à la fois les services externes et l'hospitalisation</p>

	<b>Alberta (suite)</b>	<b>Colombie-Britannique (suite)</b>	<b>Manitoba (suite)</b>
	Alberta Health Care Insurance Plan (AHCIP)	Medical Services Plan (MSP)	Manitoba Health Services Insurance Plan (MHSIP)
<b>Protection offerte par l'assurance maladie provinciale à l'extérieur du Canada</b>			
<b>Canadien n'ayant plus la protection d'un régime provincial et revenant d'un autre pays après avoir travaillé à l'étranger pour le compte de son employeur</b>	Admissible à la protection du régime provincial le jour de son arrivée à condition qu'il devienne un résident de l'Alberta et qu'il s'inscrive dans les trois mois suivant son arrivée	Admissible à la protection du régime provincial après une période d'attente comprenant le reste du mois d'arrivée et deux autres mois	Admissible à la protection du régime provincial le premier jour du troisième mois suivant son arrivée au Manitoba
<b>Exigences relatives à une protection médicale pour un non-Canadien venant travailler au Canada</b>	Une personne qui arrive de l'extérieur du Canada et établit sa résidence en Alberta peut être admissible à la protection du régime provincial le jour de son arrivée si toutes les exigences sont remplies ou dans les trois mois suivant cette date. Les nouveaux arrivants au Canada doivent fournir une copie de leur document d'entrée au Canada	Les nouveaux résidents de la Colombie-Britannique sont admissibles à la protection du régime provincial après une période d'attente qui comprend normalement le reste du mois d'arrivée et deux autres mois	Un nouveau résident peut être admissible à la protection du régime provincial s'il dispose des documents adéquats de Citoyenneté et immigration Canada. Les résidents permanents sont admissibles à cette protection à compter de la date de leur arrivée ou à la date où ils obtiennent le statut de résident permanent. Les détenteurs d'un permis de travail valide pour au moins 12 mois sont admissibles à cette protection à compter du jour de délivrance du permis

	Terre-Neuve-et-Labrador	Nouveau-Brunswick	Nouvelle-Écosse
	Newfoundland and Labrador MedicalCare Plan (MCP)	New Brunswick Medicare (NBM)	Nova Scotia Medical Services Insurance (MSI)
<b>Protection offerte par l'assurance maladie provinciale à l'extérieur du Canada</b>			
<b>Exigences relatives au maintien de la protection</b>	<p>Un résident de Terre-Neuve-et-Labrador (« TNL ») est admissible au maintien de la protection jusqu'à 12 mois pour des raisons de travail à l'extérieur du Canada s'il obtient un certificat de protection à l'extérieur de la province. Le certificat peut être renouvelé chaque année pour obtenir une protection à l'extérieur de la province, pouvant aller jusqu'à trois ans</p>	<p>Un résident du Nouveau-Brunswick est admissible au maintien de la protection du régime s'il demeure au Nouveau-Brunswick durant au moins 183 jours (consécutifs ou non) durant une période de 12 mois</p> <p>Une demande peut être faite tous les trois ans pour prolonger la protection jusqu'à 12 mois</p> <p>Si le résident quitte pour une période plus longue, la protection peut être prolongée jusqu'à deux ans s'il fait une demande de statut de « travailleur mobile » ou de « travailleur à contrat » et que ce statut lui est accordé</p>	<p>Un résident de la Nouvelle-Écosse est admissible au maintien de la protection s'il est habituellement présent en Nouvelle-Écosse durant 183 jours dans l'année</p> <p>La protection peut être prolongée jusqu'à un an même si l'exigence quant à la présence physique n'est pas respectée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ si la personne a un emploi de type mobile (c'est-à-dire qu'elle voyage fréquemment à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse pour des raisons de travail) et qu'elle n'établit pas sa résidence ailleurs; ou</li> <li>■ si la personne travaille à l'extérieur du Canada pour 24 mois au maximum et qu'elle établit sa résidence principale et permanente en Nouvelle-Écosse</li> </ul>
<b>Protection offerte par l'assurance maladie provinciale à l'extérieur du Canada en cas d'urgence</b>	<p>Protection pour des services médicaux aux taux du régime ou aux taux fixés par le régime selon les circonstances</p> <p>Les services hospitaliers fournis à l'extérieur du pays qui auraient été couverts par le régime s'ils avaient été fournis à TNL seront remboursés aux taux déterminés par le régime</p> <p>Les services médicaux comprennent tous les services fournis par des médecins dans le cas d'une maladie nécessitant un traitement médical et certains services de chirurgie dentaire fournis par un dentiste dans un hôpital</p>	<p>Protection pour des services médicaux d'urgence aux taux du régime ou à des taux établis par celui-ci selon les circonstances</p> <p>Les services d'urgence reçus dans un hôpital à titre de patient hospitalisé ou non sont remboursés aux taux prescrits</p> <p>Les services médicaux comprennent les services nécessaires sur le plan médical fournis par des médecins et certains services fournis par des dentistes et d'autres professionnels</p>	<p>Protection pour des services médicaux d'urgence aux taux fixés par le régime</p> <p>Les services d'hospitalisation d'urgence et les services fournis par un médecin par suite d'un accident ou d'une maladie subite sont couverts</p>

Terre-Neuve-et-Labrador (suite)	Nouveau-Brunswick (suite)	Nouvelle-Écosse (suite)	
Newfoundland and Labrador MedicalCare Plan (MCP)	New Brunswick Medicare (NBM)	Nova Scotia Medical Services Insurance (MSI)	
<b>Protection offerte par l'assurance maladie provinciale à l'extérieur du Canada</b>			
<b>Canadien n'ayant plus la protection d'un régime provincial et revenant d'un autre pays après avoir travaillé à l'étranger pour le compte de son employeur</b>	Admissible à la protection du régime provincial le jour de son arrivée s'il devient un résident de TNL	Admissible à la protection du régime provincial le premier jour du troisième mois suivant le mois de son arrivée s'il établit sa résidence permanente au Nouveau-Brunswick	Admissible à la protection du régime provincial le jour où il établit sa résidence permanente en Nouvelle-Écosse
<b>Exigences relatives à une protection médicale pour un non-Canadien venant travailler au Canada</b>	Les citoyens canadiens, les immigrants reçus et les travailleurs étrangers doivent présenter une preuve d'admissibilité au régime. Les immigrants reçus doivent présenter une fiche relative au droit d'établissement de Citoyenneté et Immigration Canada. Si le statut d'immigrant reçu a été accordé dans la province de TNL, une preuve de l'intention de demeurer dans cette province peut être exigée. Tous les demandeurs étrangers devraient être prêts à présenter un passeport étranger valide aux fins d'identification	Une personne qui déménage au Nouveau-Brunswick peut être admissible à la protection du régime le premier jour du troisième mois suivant le mois où elle a établi sa résidence permanente au Nouveau-Brunswick	Les immigrants reçus qui établissent leur résidence permanente en Nouvelle-Écosse deviennent admissibles à la protection du régime le jour où ils deviennent résidents  Si un permis de travail est délivré : la personne a le droit de s'inscrire auprès du régime dès son arrivée en Nouvelle-Écosse, à condition qu'elle demeure en Nouvelle-Écosse pour au moins une année complète et qu'elle signe une déclaration en ce sens. La protection commence à la date de son arrivée en Nouvelle-Écosse ou à la date où le permis de travail a été délivré, selon l'éventualité la plus tardive

	Ontario	Île-du-Prince-Édouard	Québec
	Ontario Health Insurance Plan (OHIP)	PEI Hospital and Medical Services Plans	Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)
<b>Protection offerte par l'assurance maladie provinciale à l'extérieur du Canada</b>			
<b>Exigences relatives au maintien de la protection</b>	Un résident de l'Ontario est admissible au maintien de sa protection s'il est présent en Ontario pendant au moins 153 jours au cours de toute période de 12 mois et s'il est présent physiquement en Ontario pendant au moins 153 des 183 premiers jours suivant immédiatement la date d'établissement de sa résidence principale en Ontario	Un résident de l'Île-du-Prince-Édouard doit être habituellement présent dans la province pendant au moins 6 mois et un jour à moins d'obtenir une dispense  Dans certaines circonstances, la protection en cas d'urgence ou de maladie subite peut être prolongée jusqu'à un an. Toute personne doit informer le régime qu'elle quitte la province, avant son départ	Un résident du Québec ne doit pas passer 183 jours ou plus à l'extérieur du Québec par année civile (et cela exclut les périodes de 21 jours consécutifs ou moins)  Des exceptions peuvent s'appliquer dans des situations particulières
<b>Protection offerte par l'assurance maladie provinciale à l'extérieur du Canada en cas d'urgence</b>	Une protection pour des services médicaux et hospitaliers d'urgence selon les taux du régime si les services sont fournis à un assuré  Les services médicaux nécessaires pour traiter un problème de santé aigu et inattendu, qui a surgi à l'extérieur du Canada et qui requiert un traitement immédiat, sont couverts. Le régime paie, seulement des montants limités pour les services fournis par un médecin, un hôpital ou un établissement de santé	Protection pour des services de santé de base et des services d'urgence, ou une maladie subite, aux taux fixés par le régime  Les services de santé de base comprennent les services fournis par les médecins en cas de nécessité médicale et par d'autres praticiens à certaines conditions	Protection pour des services professionnels d'urgence ou pour des services hospitaliers résultant d'une maladie subite ou d'un accident, aux taux du régime et si les mêmes services sont couverts au Québec  Les services professionnels d'urgence couverts sont ceux qui sont offerts par des médecins, des dentistes, des optométristes et des pharmaciens
<b>Canadien n'ayant plus la protection d'un régime provincial et revenant d'un autre pays après avoir travaillé à l'étranger pour le compte de son employeur</b>	Admissible à la protection du régime provincial après trois mois complets consécutifs de résidence, à condition de ne pas avoir cessé d'être un résident après la période d'attente obligatoire de trois mois	Admissible à la protection du régime provincial le jour où il devient un résident permanent de l'Île-du-Prince-Édouard à condition qu'il puisse prouver sa citoyenneté canadienne	Admissible à la protection du régime provincial après une période d'attente pouvant aller jusqu'à trois mois après l'inscription

Ontario (suite)	Île-du-Prince-Édouard (suite)	Québec (suite)
Ontario Health Insurance Plan (OHIP)	PEI Hospital and Medical Services Plans	Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)

**Protection offerte par l'assurance maladie provinciale à l'extérieur du Canada**

**Exigences relatives à une protection médicale pour un non-Canadien venant travailler au Canada**

<p>Il peut y avoir une période d'attente de trois mois avant qu'une personne soit admissible à la protection du régime. Pour les nouveaux arrivants en Ontario, la période d'attente commence le jour où ils établissent leur résidence dans cette province. Ils doivent aussi être présents en Ontario pendant au moins 153 des 183 premiers jours suivant immédiatement le jour où ils établissent leur résidence en Ontario</p>	<p>Une personne qui établit sa résidence permanente à l'Île-du-Prince-Édouard peut être admissible à la protection du régime provincial le jour où elle devient résidente. Les citoyens d'autres pays devront faire confirmer leur statut au Canada par le ministère de la Citoyenneté et de l'immigration</p>	<p>Une personne qui établit sa résidence au Québec peut être admissible à cette protection après une période d'attente pouvant aller jusqu'à trois mois après l'inscription</p> <p>Si une entente de sécurité sociale est signée par le Québec et le pays d'origine du non-Canadien, la période d'attente de trois mois peut être réduite</p>
--	--	---

<b>Saskatchewan</b>	
Saskatchewan Health Benefit (SHB)	
<b>Protection offerte par l'assurance maladie provinciale à l'extérieur du Canada</b>	
<b>Exigences relatives au maintien de la protection</b>	<p>Un résident de la Saskatchewan est admissible au maintien de sa protection s'il est présent en Saskatchewan durant une période d'au moins six mois par année</p> <p>S'il quitte pour une période allant jusqu'à un an pour des raisons d'affaires ou d'emploi, la protection peut être maintenue durant son absence. À certaines conditions, la protection peut être maintenue si la personne a obtenu un contrat de travail ne dépassant pas 24 mois à l'extérieur du Canada</p>
<b>Protection offerte par l'assurance maladie provinciale à l'extérieur du Canada en cas d'urgence</b>	<p>Protection pour des soins médicaux ou hospitaliers d'urgence aux taux préétablis par le régime</p> <p>Les services hospitaliers d'urgence couverts sont ceux qui sont fournis à titre de soins médicaux d'urgence à un hôpital général approuvé à l'extérieur du Canada si les mêmes services sont couverts en Saskatchewan</p> <p>Les services médicaux comprennent les services fournis par un médecin ou un optométriste en cas d'urgence</p> <p>Les services hospitaliers comprennent les services d'hospitalisation et les services externes obtenus dans un hôpital</p>
<b>Canadien n'ayant plus la protection d'un régime provincial et revenant d'un autre pays après avoir travaillé à l'étranger pour le compte de son employeur</b>	<p>Au retour d'une absence de plus de 24 mois, il peut être admissible à la protection du régime provincial s'il établit sa résidence en Saskatchewan dans les trois mois suivant son arrivée au Canada</p>
<b>Exigences relatives à une protection médicale pour un non-Canadien venant travailler au Canada</b>	<p>S'il s'agit d'un résident permanent ou d'une personne employée en vertu d'un permis de travail, cette personne sera admissible à compter du jour où elle établira sa résidence en Saskatchewan, pourvu que la résidence soit établie avant le premier jour du troisième mois après l'admission de la personne au Canada</p>



Préparé par Mercer, ce document donne un bref aperçu des mesures législatives sur les avantages sociaux au Canada (à l'exception du Nunavut et des Territoires du Nord-Ouest).

Mercer est une entreprise de premier plan sur la scène mondiale dans les domaines de la consultation, de l'impartition et des investissements. Les conseillers de Mercer offrent à leurs clients des solutions pour résoudre leurs problèmes les plus complexes en matière d'avantages sociaux et de capital humain. En outre, ils conçoivent et gèrent des régimes de soins de santé et de retraite, ainsi que d'autres régimes d'avantages sociaux. La Société est également un leader en matière de solutions d'impartition des avantages sociaux. Les services d'investissements de Mercer comprennent la consultation en gestion de placements ainsi qu'une approche multigestionnaire en matière de gestion de placements.

L'information figurant dans la présente publication n'exprime en aucun cas des conseils et ne devrait pas servir à prendre des décisions d'affaires.

#### NOS BUREAUX AU CANADA

CALGARY  
403 269-4945

QUÉBEC  
418 658-3435

EDMONTON  
780 483-5288

REGINA  
306 791-4558

HALIFAX  
902 429-7050

SASKATOON  
306 683-6950

LONDON  
519 672-9310

TORONTO  
416 868-2000

MONTRÉAL  
514 285-1802

VANCOUVER  
604 683-6761

OTTAWA  
613 230-9348

WINNIPEG  
204 947-0055

*This brochure is also available in English, online only, at the following address:*  
[www.mercer.ca/benefitslegislation2012](http://www.mercer.ca/benefitslegislation2012)